Quatre-vingt-neuvième année. — N° 75. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 29 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

IMPOTS

Prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices industriels et commerciaux.

Versement exceptionnel de 2 p. 100 du montant des réserves.

(Décrets n° 57-335 et n° 57-336 et arrêté du 18 mars 1957, publiés au *Journal officiel* du 20 mars 1957.)

N° 57-43 S. Prix : **20 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*).]

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-390 du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales de M. Edouard Herriot, Président d'honneur de l'Assemblée nationale (p. 3267).

Loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (p. 3267).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 1957 portant nomination d'un magistrat (p. 3269).

Décret n° 57-143 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (rectificatif) (p. 3269).

Arrêté du 19 mars 1957 relatif au concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3269).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-392 du 28 mars 1957 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne, signée à Paris le 16 novembre 1956, entre le Royaume du Laos et la République française (p. 3267).

Arrêté portant désignation du président de la commission centrale de reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc (p. 3269).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3269).

Décret du 23 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3269).

Décrets du 23 mars 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 3269).

Décrets du 26 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3270).

Décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal (p. 3270).

Décret n° 57-394 du 28 mars 1957 rendant applicable à l'Algérie la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 complétant l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (p. 3271).

Décret du 28 mars 1957 portant promotion et nomination de sous-préfets (p. 3271).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 mars 1957 portant nomination de deux adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres (p. 3271).

Décret du 18 mars 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air (p. 3271).

Décret n° 57-395 du 22 mars 1957 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 91 de la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956 relatives aux changements de corps ou de cadre (p. 3272).

Arrêtes des 11 et 18 mars 1957 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement (p. 3272).

Arrêté du 18 mars 1957 relatif à des régles d'avances (p. 3273).

Arrêté portant promotions (études et fabrications d'armement) (p. 3273).

Décision portant nomination à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine (p. 3273).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-396 du 26 mars 1957 portant fixation du prix de vente, à l'intérieur, d'un nouveau scaferlati (p. 3274).

Décret du 26 mars 1957 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie des Messageries maritimes (p. 3274).

Décret du 26 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3274).

Décrets du 26 mars 1957 portant nomination, réintégration, mutation et admission à la retraite de trésoriers-payeurs généraux (p. 3274).

Arrêté portant nomination (administration centrale des finances) (p. 3275).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 23 mars 1957 portant réservation des terrains nécessaires à la construction d'une voie de dégagement de la ville d'Aubenas (Ardèche) et reliant les routes nationales n°s 102 et 104 à l'Est de l'agglomération (p. 3275).

Décret du 23 mars 1957 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 3275).

Décret n° 56-1125 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (rectificatif) (p. 3275).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-397 du 11 mars 1957 modifiant le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV « Du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce et *arrêté* du 11 mars 1957 relatif à la tenue du registre du commerce (p. 3275).

Décret du 23 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Ambert », au commissariat à l'énergie atomique (p. 3276).

Décret du 23 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, bismuth, cuivre, molybdène, zinc et métaux connexes, dit « Permis du Haut-Vallespir », au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières (p. 3278).

Décret du 23 mars 1957 autorisant la mutation de concessions de mines de fer (p. 3279).

Arrêté du 14 mars 1957 fixant, pour l'année 1957, les modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production algérienne d'hydrocarbures bruts (p. 3279).

Arrêté portant prorogation de la validité de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant dérogation générale aux dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles concernant les câbles et attelages (additif) (p. 3279).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3279).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 mars 1957 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 3279).

Arrêté du 21 mars 1957 portant homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3279).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 20 mars 1957 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec la République fédérale allemande et la République démocratique allemande (p. 3280).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 mars 1957 modifiant le nom du Conservatoire national de musique (p. 3280).

Décret n° 57-398 du 26 mars 1957 autorisant certains recteurs à déléguer leur signature aux vice-recteurs pour certains actes administratifs concernant les agents des lycées (p. 3280).

Décrets du 28 mars 1957 portant nomination et réintégration d'inspecteurs généraux de l'instruction publique (p. 3280).

Arrêté du 27 mars 1957 modifiant le titre d'un établissement public dit « Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires » et création d'un service technique de statistique scolaire (p. 3281).

Arrêtés accordant ou retirant l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (p. 3281).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 11 mars 1957 portant nominations et détachement dans la magistrature d'outre-mer (p. 3281).

Décret n° 57-399 du 26 mars 1957 modifiant la période d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du territoire des Comores pour l'année 1957 (p. 3281).

Décret plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (rectificatif) (p. 3281).

Arrêté du 12 mars 1957 portant application au Cameroun du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3281).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 3282).

Arrêtés portant réintégration, mises en position de mission et admission à la retraite :

Administrateurs (p. 3282).

Administration générale (p. 3282).

Service de santé (p. 3282).

Travaux météorologiques (p. 3282).

Décision du 12 mars 1957 portant création d'un « Comité mixte de coordination de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française-Cameroun » (p. 3283).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 13 mars 1957 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires dans les départements d'outre-mer (p. 3282).

Santé publique et population.

Arrêté portant nomination (laboratoire national de la santé publique) (p. 3283).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 19 mars 1957 portant application du tarif interministériel des prestations sanitaires aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3283).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Communiqué relatif aux obsèques nationales de M. le Président Edouard Herriot. — Réunions de commissions (p. 3283).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Réunions de commissions du jeudi 28 mars 1957 (p. 3284).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Prorogation du mandat des membres du Conseil économique. — Nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions du jeudi 28 mars 1957 (p. 3285).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs d'échantillons commerciaux (p. 3285).

Résultats du budget de 1957 (31 janvier 1957) (p. 3286).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (février 1957) (rectificatif) (p. 3287).

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de porcs (p. 3287).

Situation de la Banque de France (p. 3288).

Annonces (p. 3289).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 43 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1925).

N° 23 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mars 1957. — Questions écrites (p. 867).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 22

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 28 mars 1957 (p. 471).

LOIS

LOI n° 57-390 du 28 mars 1957 relative aux obsèques nationales de M. Edouard Herriot, Président d'honneur de l'Assemblée nationale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les funérailles de M. Edouard Herriot, Président d'honneur de l'Assemblée nationale, revêtiront le caractère d'obsèques nationales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Loi n° 57-390. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 4685) ;
Discussion et adoption le 27 mars 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 352, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 27 mars 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 27 mars 1957.

LOI n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, à l'exception des articles 2 (alinéa 2), 3 (dernière phrase de l'alinéa 2) et 7 (alinéa 2), dont la nullité est expressément constatée.

Toutefois, la constatation de la nullité des dispositions visées à l'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — La loi n° 374 validée du 6 juillet 1943 est rendue applicable dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-391. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 2832) ;
Rapport de M. Wasmer au nom de la commission de la justice (n° 2884) ;
Adoption, sans débat, le 12 février 1957.

Conseil de la République :
Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 394, S. O. 1956-1957) ;
Rapport de M. Biatarana au nom de la commission de la justice (n° 471, S. O. 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 19 mars 1957.

Assemblée nationale :
Acte pris de l'adoption conforme le 19 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-392 du 28 mars 1957 portant publication et mise en vigueur provisoire de la convention commerciale franco-laotienne signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Royaume du Laos et la République française.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 17 du code des douanes;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — La convention commerciale signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement royal laotien et le Gouvernement de la République française ainsi que le protocole qui lui est annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française et mis provisoirement en application.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

CONVENTION COMMERCIALE

Sa Majesté le roi du Laos,

Le Président de la République française,

Désireux de favoriser, dans l'esprit du traité d'amitié et d'association entre le Royaume du Laos et la République française le 22 octobre 1953, le développement des échanges commerciaux entre les deux pays et de resserrer les liens entre l'économie laotienne et l'économie française, ont résolu de signer la présente convention.

Ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le roi du Laos: Son Excellence Thao Leuam Insisiengmay, ministre des finances, de l'économie nationale et du plan,

M. le Président de la République française: M. Albert Gazier, ministre des affaires étrangères par intérim,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article Ier.

Les échanges commerciaux entre le Laos et la France sont libres. Toutefois, cette liberté n'est pas exclusive des formalités de douane ni des interdictions édictées dans un but sanitaire ou de sécurité publique.

Des dispositions peuvent également être prises par l'un ou l'autre des Gouvernements, en vue de définir, dans le cadre d'une réglementation du commerce extérieur et en corrélation avec les disponibilités monétaires, certaines modalités de payement dont la nature sera précisée par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article II.

Afin d'assurer un meilleur équilibre des échanges, le Gouvernement royal du Laos s'efforcera, par des mesures appropriées, de développer au maximum l'exportation de ses produits vers la France, notamment ceux qui figurent dans l'annexe A. De son côté, le Gouvernement français s'engage à faciliter les importations de produits laotiens.

A ces fins, les deux Gouvernements étudieront en commun les mesures à prendre.

Article III.

Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordée à tous les produits originaires du Laos à leur entrée en France.

Le même traitement est réservé à tous les produits originaires de la France à leur entrée au Laos.

Article IV.

Le traitement de la nation la plus favorisée visé à l'article précédent s'applique non seulement aux droits de douane proprement dits, mais encore à tous droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation, même à ceux qui présentent le caractère de payement pour services rendus, ainsi qu'aux modes de perception des droits, aux règlements et formalités relatifs à l'importation ou à l'exportation, au transit, à l'entreposage, au transbordement des marchandises et, d'une manière générale, à tous droits perçus et formalités accomplies à l'occasion d'opération de commerce extérieur.

Article V.

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu dans le présent accord ne s'appliquera pas:

1° Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera aux autres territoires repris à l'annexe B du présent accord et non compris dans le territoire douanier français, ou que ces territoires accordent ou accorderont à la France; aux avantages préférentiels que la France accorde ou accordera à la Tunisie et au Maroc;

2° Aux avantages préférentiels qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des Parties contractantes, afin de faciliter le trafic frontalier avec ses pays limitrophes;

3° Aux avantages qui sont ou qui seront accordés par l'une des Parties contractantes à d'autres Etats, pour la formation d'une Union douanière ou l'établissement d'une zone de libre échange;

4° Aux produits des pêcheries nationales;

5° Aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays pour organiser en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services;

6° Aux avantages spéciaux qu'une des Parties Contractantes accorde ou accordera en vertu de l'Union de plusieurs Pays dans une communauté supranationale, pour autant que ladite Partie en soit un membre constituant ou adhérent.

Article VI

Le bénéfice des régimes de faveur accordée par la présente Convention est subordonné à la justification de l'origine des marchandises et à leur transport en droiture tel qu'il est défini, respectivement, dans les réglementations douanières françaises et laotiennes.

Article VII

Les marchandises originaires ou en provenance de l'un des deux pays peuvent transiter à travers les territoires de l'autre en suspension de droits et des taxes de douane et sous la garantie d'acquit à caution.

Article VIII

Les dispositions de la présente Convention, en tant qu'elles s'appliquent à la France, s'appliquent également à l'ensemble des Territoires ou établissements dont la liste figure à l'annexe B, sous réserve des accords internationaux en vigueur et dans la mesure où leur statut continuera de le permettre.

Article IX

Une Commission composée de Représentants des deux Gouvernements se réunira périodiquement afin d'examiner les résultats obtenus dans l'application de la présente Convention et d'étudier les problèmes qu'elle pourrait soulever.

Article X

La présente Convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une période d'un an et sera prorogée par tacite reconduction, tant que l'une des Hautes Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncée avec un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le Seize Novembre Mil Neuf Cent Cinquante Six.

Pour le Laos:
S. E. THAO LEUAM INSISIENGMAY.

Pour la France:
ALBERT GAZIER.

ANNEXE « A »

Liste des produits que le Gouvernement laotien s'efforcera de diriger vers la France.

Gommes, benjoin, abrasin, café, thé, piment, albumine d'œufs, kapok, jute, ramie et autres végétaux fibreux, soie, cuirs et peaux, étain, bois tropicaux.

ANNEXE « B »

1° Territoire douanier français comprenant:

La France Métropolitaine, y compris la Corse et les Iles françaises voisines du littoral;

Les départements de l'Algérie;

Les départements d'Outre-Mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

2° Territoires français d'Outre-Mer:

Madagascar et ses dépendances, Iles Comores, Côte Française des Somalis, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Etablissements Français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, Terres Australes et Antarctiques Françaises.

3° Territoire sous tutelle du Cameroun et république autonome du Togo;

4° Etablissements commerciaux ou agricoles possédés ou exploités par les Français ou des Sociétés civiles ou commerciales françaises dans le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

PROTOCOLE ANNEXE

En vue de manifester par des mesures appropriées la volonté réciproque des deux Gouvernements de développer leurs échanges commerciaux dans le cadre du traité d'amitié et d'association conclu entre le Royaume du Laos et la République Française, les Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir les avantages tarifaires qu'elles se sont consentis antérieurement.

Il est convenu que le présent protocole sera annexé à la Convention signée entre le Laos et la France en date du 16 novembre 1956.

Commission centrale de reclassement des fonctionnaires et agents français du Maroc.

Par arrêté du 12 mars 1957, M. Betton, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission centrale instituée par l'article 5 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 1957 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 11 mars 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Latil, juge au tribunal de première instance de Tunis, est nommé président du tribunal de première instance de Sfax, en remplacement de M. Caratini, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Brieuc.

Décret n° 57-143 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 février 1957: page 1668, 57e ligne, au lieu de: « Art. 15. — Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 45 », lire: « Art. 15. — Le paragraphe 1er de l'article 45 »; 76e ligne et suivantes, au lieu de: « Lorsque les clercs et employés visés au 3° ci-dessus auront définitivement cessé leurs fonctions antérieurement au 1er juillet 1956... », lire: « Lorsque les clercs et employés visés au 3° ci-dessus auront définitivement cessé leurs fonctions antérieurement au 1er juillet 1936... ».

Concours pour le recrutement de notaires dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par arrêté du 19 mars 1957, sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert le 9 avril 1957 à Strasbourg, en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

MM. During (Pierre), Mendel (Freddy), Rausch (Claude), Rohmer (Gérard).

L'article 3 de l'arrêté du 28 novembre 1956 fixant la composition du jury du concours susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Suppléant de M. Uberall, expert fiscal à la direction de l'enregistrement de Colmar: M. de Roton, inspecteur principal de l'enregistrement à Strasbourg. »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Bendani Mohamed, caïd des douars Takourt et Tazgait, commune mixte de Cassaigne (Algérie). Fonctionnaire consciencieux et dévoué, jouissant de l'estime générale non seulement des populations qu'il administrait, mais encore de tous ceux, européens et musulmans, qui étaient en contact avec lui. A continué, malgré les menaces dont il était l'objet, à assurer ses fonctions au milieu de son douar. Est tombé sous les balles des rebelles dans l'accomplissement de sa tâche.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 23 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 23 mars 1957, l'association dite Œuvres du Père Colombier, dont le siège est à Albi (Tarn), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 23 mars 1957 portant titularisation en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Par décret en date du 23 mars 1957, M. Schipman (Jean), précédemment attaché d'administration dans les services du haut commissariat de la République française en Allemagne, est titularisé à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur de sûreté nationale de 1re classe, 1er échelon (ancienneté en 1re classe du 15 octobre 1954).

M. Schipman (Jean) sera reclassé dans le cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale conformément aux dispositions du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Le présent décret prend effet du 26 mars 1952 en ce qui concerne la titularisation. La rémunération prendra effet à la date effective dans les fonctions.

Par décret en date du 23 mars 1957, M. Jacques Mergen, précédemment attaché administratif dans les services de la mission diplomatique française en Sarre, est titularisé à la direction générale de la sûreté nationale, en qualité d'inspecteur de sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon (ancienneté dans le 2e échelon de la 2e classe du 3 mars 1952).

M. Jacques Mergen sera reclassé dans le cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale conformément aux dispositions du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Le présent décret prend effet du 26 mars 1952 en ce qui concerne la titularisation. La rémunération prendra effet à la date effective dans les fonctions.

Décrets du 26 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 7 mars 1957 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Brault (Pierre), sous-directeur au ministère de l'intérieur, chef du bureau de Paris du conseil de l'Europe. Chevalier du 27 août 1948.

Revilliod (Pierre), préfet honoraire. Chevalier du 16 janvier 1956.

Au grade de chevalier.

MM.

Borde (Gabriel), chef de division à la préfecture de la Corrèze; 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Constant (Georges), conseiller général, maire de Payrac (Lot); 29 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Courson (Gérard), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 22 ans de fonction publique et de services militaires.

David (Roger), sous-préfet de Béthune (Pas-de-Calais); 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Elain (Pierre), ancien député, conseiller général, adjoint au maire de Laval (Mayenne); 25 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Fouragnan (Joseph), maire de Beaupuy (Tarn-et-Garonne); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Guillemant (Jacques), préfet honoraire (Seine-et-Oise); 25 ans de fonction publique et de services militaires.

Lesigne (Marcel), secrétaire général de la mairie de Calais (Pas-de-Calais); 32 ans de fonction publique et de services militaires.

Oriol (Lucien), maire de Samoreau (Seine-et-Marne); 44 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Plaisir (Camille), maire de Villefargeau (Yonne); 63 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Portier (Fernand), conseiller général, maire de Chalillac (Indre); 52 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives.

Raffi (Paul), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 20 ans de fonction publique.

Ronin (Georges), maire de Châtillon-Saint-Jean (Drôme); 48 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Sermet (Jean), chargé de mission au cabinet du préfet de la Haute-Garonne; 30 ans de fonction publique et de services militaires.

Sivan (Maurice), administrateur civil au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonction publique et de services militaires.

Pasteur Tirel (Pierre), président du conseil régional de la 7e circonscription à Montauban, vice-président du conseil national de l'église réformée de France; 36 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Monseigneur Villot (Jean), évêque auxiliaire de Paris; 26 ans de ministère ecclésiastique et de services militaires.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Le Landais (Raymond), vice-président du conseil général, maire de Margny-sur-Matz (Oise). Chevalier du 11 décembre 1946.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 7 mars 1957 portant que les promotions et nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour services exceptionnels rendus à l'occasion de leur mandat électif:

Au grade d'officier.

MM.

Guillon (Charles), conseiller général, maire de Chamblon-sur-Lignon (Haute-Loire). Chevalier du 4 mars 1946.

Labbe (Robert), maire de Berre-les-Alpes (Alpes-Maritimes). Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

M. Granat (Silbert), maire d'Auradou (Lot-et-Garonne); 53 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 26 ans de fonctions de maire.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 7 mars 1957 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Lietar (Gaston), secrétaire général de la mairie de Tourcoing (Nord); 31 ans de fonction publique et de services militaires.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 7 mars 1957 portant que les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Nepote (Jean), commissaire divisionnaire à la sûreté nationale; 23 ans de fonction publique et de services militaires.

Person (Camille), inspecteur principal de police à Fagnières (Marne); 35 ans de fonction publique et de services militaires.

Décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Vu les avis des commissions des finances, de l'intérieur et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application du présent décret, les communes dont une partie importante de la population active travaille en dehors du territoire communal et qui se trouvent privées de ressources normales seront incluses dans des agglomérations comprenant la ou les communes attractives.

La consistance de l'agglomération est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 1577 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Le produit de la taxe locale visée à l'article 1573 est attribué à raison de 15 p. 100 au département et de:

« 60 p. 100 à la commune, pour les communes de 10.000 habitants et au-dessous, ne faisant pas partie d'une agglomération de plus de 10.000 habitants;

« 65 p. 100 à la commune, pour les communes de plus de 10.000 habitants et les communes situées dans une agglomération de plus de 10.000 habitants;

« 70 p. 100 à la commune, pour les communes de plus de 100.000 habitants et les communes situées dans une agglomération de plus de 100.000 habitants et les stations classées;

« 75 p. 100 à Paris et aux communes de l'agglomération parisienne ».

Si les ressources totales du fonds de péréquation se trouvaient, du fait de l'application de ces mesures, réduites à un chiffre inférieur à celui de 1956, l'Etat lui verserait une attribution complémentaire ayant pour effet de maintenir les ressources du fonds à leur montant de 1956 sans toutefois être supérieure à la perte de recettes résultant de l'application desdites mesures.

Art. 3. — Lorsque, dans les communes faisant partie d'une des agglomérations visées à l'article 1er ci-dessus, le montant des attributions directes de la taxe locale excède une fois et demie la moyenne définie à l'article 4 ci-après, un prélèvement de 10 p. 100 maximum sera opéré s'il y a lieu sur ces excédents en vue d'allouer à chaque commune de l'agglomération, dont l'attribution est inférieure à ladite moyenne, une attribution supplémentaire.

Cette attribution sera, par habitant, proportionnelle et au maximum égale à la différence entre, d'une part, ladite moyenne et, d'autre part, soit le minimum garanti par habitant, soit le montant par habitant de l'attribution directe dans la commune considérée.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 3:

a) Il est fait état des résultats du dernier exercice connu;

b) N'entrent en ligne de compte que la fraction de la taxe correspondant à l'application du taux minimum et que les sommes garanties à ce titre par le paragraphe III de l'article 124 de la loi n° 780 du 4 août 1956;

c) La moyenne est déterminée en divisant par la population totale de l'ensemble des communes le produit global de la taxe et en multiplant le chiffre ainsi obtenu par le pourcentage de 60, 65, 70 ou 75 p. 100 du produit de la taxe locale dont bénéficie la commune en application de l'article 1577 du code général des impôts;

d) Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les modalités suivant lesquelles la population flottante des stations classées entrera en ligne de compte pour la détermination du prélèvement;

e) Les communes suburbaines de la Seine sont considérées comme formant une seule commune.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« La participation de la ville de Paris au fonds départemental de péréquation sera égale à 0,16 F par 100 F du chiffre d'affaires réalisé sur son territoire et soumis à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ».

Art. 6. — Les communes éprouvant, du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles au titre de:

a) La contribution foncière des propriétés bâties;

b) La taxe sur le revenu net des propriétés bâties si le conseil municipal avait décidé de percevoir cette taxe avant la publication du présent décret;

c) La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les terrains à bâtir dans les communes de plus de 5.000 habitants, une perte de recettes supérieure à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière des propriétés bâties, recevront une allocation de l'Etat égale à la différence entre ladite perte de recettes et une somme égale à 10 p. 100 du produit des centimes portant sur la contribution foncière précitée.

Art. 7. — Lorsqu'un ou plusieurs programmes de constructions majore d'au moins 10 p. 100 le nombre des logements dénombrés, un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut décider qu'il sera ajouté à la population recensée une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements prévus auxdits programmes pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes de taxe locale et des attributions du fonds national de péréquation et pour toute répartition de fonds commun.

Le chiffre de population ainsi défini sera utilisé pour le calcul de la valeur du centime démographique.

Il vaudra jusqu'à la publication des résultats d'un nouveau dénombrement général ou complémentaire.

La date à laquelle devra avoir lieu le dénombrement complémentaire sera fixée par l'arrêté précité.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Décret n° 57-394 du 28 mars 1957 rendant applicable à l'Algérie la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 complétant l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 complétant l'article 9 de la loi du 10 septembre 1947;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 56-745 du 30 juillet 1956 complétant l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont étendues à l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 28 mars 1957 portant promotion et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 28 mars 1957:

M. Heckenroth (René), sous-préfet de Sablat (2e classe) est élevé à la première classe et nommé sous-préfet de Charolles.

Dans ce poste, M. Heckenroth bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

M. Stambouli Abdelkader, sous-préfet de 2e classe en position de service détaché, est nommé sous-préfet de Sarlat (2e classe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 mars 1957 portant nomination de deux adjoints administratifs de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 18 mars 1957, sont nommés, à titre définitif, au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des poudres, pour prendre rang du 1er avril 1957:

M. Tournier (Auguste-Jean-Julien-François), commis administratif à la poudrerie nationale de Sorgues.

M. Faye (Jean-Maxime), commis administratif stagiaire à la poudrerie nationale de Sorgues.

Décret du 18 mars 1957 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

Par décret en date du 18 mars 1957, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Contingent 1955/2/B. — E. O. R.

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. le médecin aspirant Scemama (Pierre), 5e région aérienne.

Contingent 1956/1/A. — E. O. R.

(Rang du 1er mars 1957.)

M. le médecin auxiliaire Gault (Daniel), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises en Allemagne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Contingent 1955/2/B. — E. O. R.

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. le dentiste auxiliaire Bloch (André), groupement mixte n° 1.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Contingent 1955/2/A. — E. O. R.

(Rang du 1er mars 1957.)

M. le dentiste auxiliaire Roy (Hubert), 1re région aérienne.

Décret n° 57-395 du 22 mars 1957 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 91 de la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956 relatives aux changements de corps ou de cadre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 91 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 26 décembre 1956);

Vu l'article 16 (§ 2°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Défense nationale);

Vu l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu l'article 32 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-275 du 31 mars 1953 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 (§ 2°) de la loi n° 53-72 du 6 février 1953;

Vu le décret n° 54-655 du 11 juin 1954 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatives aux changements de corps ou de cadre;

Vu le décret n° 55-1632 du 14 décembre 1955 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions de l'article 32 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relatives aux changements de corps ou de cadre,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 91 de la loi n° 56-1327 du 26 décembre 1956 concernant les changements de corps ou de cadre, les dispositions du décret du 28 août 1952 fixant les conditions temporaires de changement de corps ou de cadre en vue de l'aménagement des effectifs de l'armée de l'air, prorogées par les décrets n° 53-275 du 31 mars 1953, n° 54-655 du 11 juin 1954 et n° 55-1632 du 14 décembre 1955, sont prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1957 inclusivement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 56-1365 du 31 décembre 1956 portant répartition de crédits pour 1957 (Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Marine, pour 1957, une autorisation de programme de 213 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 159 millions de francs sont définitivement annulés au chapitre 52-71: « Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, pour 1957, une autorisation de programme de 213 millions de francs et des crédits de payement d'un montant de 159 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, études et surveillance)	21.000.000	38.000.000
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance).	192.000.000	121.000.000
	Totaux	213.000.000	159.000.000

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières rendra compte de l'emploi de l'autorisation de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (Défense nationale et forces armées),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Marine, pour 1957, une autorisation de programme de 1.100 millions de francs et des crédits de payement de 11.400 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de la section Air, pour 1957, une autorisation de programme de 1.100 millions de francs et des crédits de payement de 11.400 millions de francs, répartis conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Etat A. — *Autorisations de programme et crédits de payement annulés sur 1957 à la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION MARINE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	1.100.000	1.900.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	»	9.500.000
	Totaux pour l'état A	1.100.000	11.400.000

Etat B. — *Autorisations de programme et crédits de payement ouverts pour 1957 à la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.*

NUMÉROS des chapitres.	LIBELLÉ DES CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.	
	Défense nationale.		
	SECTION AIR		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	1e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	1.100.000	1.900.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT		
	3e partie. — Fabrications.		
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	»	9.500.000
	Totaux pour l'état B	1.100.000	11.400.000

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 10 mai 1955 portant réorganisation des régies d'avances et suppression des régies de recettes des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1956 et 23 juin 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux des indemnités de responsabilité susceptibles d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1955, complété par l'arrêté du 23 juin 1956, est modifié comme suit:

. . . . . .

« Les secours, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire, et les secours d'urgence prévus par le décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 relatif à l'attribution d'une indemnité aux ayants cause de certains militaires décédés au cours d'opérations du maintien de l'ordre hors de la métropole. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 22 février 1957, les ingénieurs civils des travaux d'armement et les chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe valable pour les années 1952, 1954 et 1955, sont promus à la classe supérieure de leur grade dans les conditions ci-après:

INGÉNIEUR CIVIL DES TRAVAUX D'ARMEMENT DE 1re CLASSE

(A compter du 1er octobre 1952.)

M. Baechler (Léon), ingénieur civil des travaux d'armement de 2e classe à l'administration centrale de la direction des études et fabrications d'armement.

CHEF DE SERVICES ADMINISTRATIFS CIVIL

A la classe exceptionnelle.

(A compter du 1er février 1955.)

M. Daveau (Jean-Louis), chef de services administratifs civil de 1re classe à l'atelier de construction de Puteaux.

A la 2e classe.

(A compter du 1er mars 1954.)

M. Doncet (Jean), chef de services administratifs civil de 3e classe à l'atelier de construction de Tarbes.

Nomination à l'emploi d'assistant de laboratoires de chimie du service de santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 18 mars 1957, M. le pharmacien chimiste de 1re classe Usannaz-Joris (Henri-Marie-Joseph-Marcel) est nommé, après concours, à compter du 1er février 1957, à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-396 du 26 mars 1957 portant fixation du prix de vente, à l'intérieur, d'un nouveau scaferlati.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 56-654 du 4 juillet 1956 portant fixation des prix de vente, à l'intérieur, des tabacs de vente courante et de vente restreinte;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 19 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente, à l'intérieur, des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous:

DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de série.	PRIX DE VENTE aux consommateurs par K. P. V.
TABACS DE VENTE COURANTE		
Scaferlatis.		
Jean-Bart	19	3.900 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 26 mars 1957 portant approbation d'une prise de participation financière de la Compagnie des Messageries maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et notamment ses articles 1er, 2 et 4;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la prise de participation de la Compagnie des Messageries maritimes dans le capital de la Société de batelage de Nossi-Bé, jusqu'à concurrence d'un montant de 1.850.000 F C. F. A.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 26 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 février 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. d'Adler (Rodolphe-Auguste), administrateur directeur général de la société L'Union française d'outre-mer; 29 ans 9 mois de pratique professionnelle.

Décret du 26 mars 1957 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 26 mars 1957, M. Courbet de Champrouge (Lucien), trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mai 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 26 mars 1957, M. Clement (Marcel-Louis-Joseph), trésorier-payeur général du Doubs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le présent décret prendra effet à compter du 23 avril 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant réintégration, mutation et nomination de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 26 mars 1957:

M. Aimé (Jean-François-Joseph-Edmond), trésorier-payeur général de 2e catégorie, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine et nommé trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme (2e catégorie), en remplacement de M. Courbet de Champrouge, qui a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Joubert (Jean), trésorier-payeur général de 4e catégorie, en service détaché, est nommé trésorier-payeur général du Doubs (3e catégorie), en remplacement de M. Clement, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Joubert est maintenu en service détaché.

M. Gallois (Jean-Marie-Jules-Alexandre-Georges), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du Doubs (3e catégorie), en remplacement de M. Joubert, placé en service détaché. (Cycle 1957, A, 2e tour, administration centrale des finances.) Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 6 millions de francs.

M. Pavard (Gaston Cyrille), trésorier-payeur général de 5e catégorie en service détaché, est nommé trésorier-payeur général de la Drôme (4e catégorie), en remplacement de M. Bonelli, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. M. Pavard est maintenu en service détaché.

M. Roux (Auguste-Marius), trésorier-payeur général du Lot, est nommé trésorier-payeur général de la Dôme (4e catégorie), en remplacement de M. Pavard, placé en service détaché. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

M. Barbier (André-Louis-Valéry), receveur particulier des finances au Havre, est nommé trésorier-payeur général du Lot (5e catégorie), en remplacement de M. Roux, qui a reçu une autre affectation (cycle 1957, A, 3e tour, receveurs particuliers des finances). Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

M. Elcheber (Salvador-Jean-Roger), trésorier-payeur général du Gers, est nommé trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées (4e catégorie), en remplacement de M. Laporte, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

M. Pericat (Marcel-François-Jean-Baptiste), receveur particulier des finances à Thiers, est nommé trésorier-payeur général du Gers (5e catégorie), en remplacement de M. Elcheber, qui a reçu une autre affectation. (Cycle 1957, A, 4e tour, receveurs particuliers des finances.) Son cautionnement est fixé provisoirement à la somme de 5 millions de francs.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 26 mars 1957, M. Loyer (René), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances et chargé, en cette qualité, des fonctions de secrétaire général adjoint de la loterie nationale, en remplacement de M. Gallois, appelé à d'autre fonctions.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 23 mars 1957 portant réservation des terrains nécessaires à la construction d'une voie de dégagement de la ville d'Aubenas (Ardèche) et reliant les routes nationales nos 102 et 104 à l'Est de l'agglomération.

Par décret en date du 23 mars 1957, sont réservés pour cause d'utilité publique, par application du décret-loi du 30 octobre 1935 (T. P. n° 18), les terrains nécessaires à la construction, entre les R. N. nos 102 et 104, d'une nouvelle route, d'une longueur de 860 mètres, destinée au dégagement de la circulation dans la traverse d'Aubenas (Ardèche), ainsi que les terrains situés de part et d'autre de cette section, tels qu'ils sont figurés respectivement en rose et bleu sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Il sera établi des inventaires contradictoires de l'état des lieux sur les parcelles occupées par des constructions.

L'acquisition de ces terrains devra être réalisée dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 23 mars 1957 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 23 mars 1957, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef (2e échelon), pour prendre rang au 16 février 1957, savoir:

M. Vicariot (Henri).

MM. Clos (Paul), Bochet (Henri), Parinet (Louis), service détaché.

M. Monnier (Henri), cadre latéral.

M. Dumas (André).

Décret n° 56-1425 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1957: page 322, titre II, article 5, 13e ligne, au lieu de: « visés aux articles 48 et 52 du code de la route », lire: « visés aux articles 48 à 52 du code de la route ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-307 du 11 mars 1957 modifiant le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV: « Du registre du commerce » du livre Ier du code de commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le titre IV du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953, portant réforme du registre du commerce:

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et le décret du 30 octobre 1935 qui l'a modifiée et complétée;

Vu la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 53-706 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV du livre Ier du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953 et le décret n° 55-653 du 20 mai 1955, et pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Vu le décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 6 janvier 1954 est modifié comme suit:

« La requête est établie en trois exemplaires sur des formules fournies par le greffier. Elle est signée du requérant ou de son mandataire. Elle indique:

« (Le reste sans changement.) »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 6 janvier 1954 est modifié comme suit:

« La requête est établie en trois exemplaires sur des formules fournies par le greffier. Elle est signée par le gérant ou par le président directeur général ou par leur mandataire. Elle indique:

« (Le reste sans changement.) »

Art 3. — Les articles 4, 5, 8, 9, 11 (5°), 19 (2°), 25 et 26 du décret susvisé du 6 janvier 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 4. — S'il s'agit du propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance, la requête aux fins d'immatriculation doit comporter les renseignements prévus aux 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12° et 17° de l'article 1er et, s'il s'agit d'une société, les renseignements prévus à l'article 2 ci-dessus.

« En outre, le requérant doit indiquer la date à laquelle il a créé ou acquis le fonds mis en location-gérance et, s'il y a lieu, le nom du précédent propriétaire et la date de sa radiation.

« Le propriétaire d'un fonds de commerce mis en location-gérance, déjà immatriculé au registre du commerce dans le même ressort, doit déclarer la location-gérance dans les conditions prévues à l'article 5 (15°) ci-dessous.

« *Art.* 5. — Doivent être déclarés au greffe dans les deux mois, pour être mentionnés au registre du commerce:

« 1° et 2°. — Sans changement.

« 3° Les jugements ou arrêts définitifs prononçant l'annulation du mariage, le divorce, la séparation de corps, la séparation de biens, ou rejetant celle-ci;

« 4° à 6°. — Sans changement.

« 7° Les jugements ou arrêts prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, statuant sur l'homologation du concordat, prononçant l'annulation ou la résolution du concordat, modifiant la date de cessation des payements, clôturant les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou pour défaut d'intérêt de masse, rapportant un jugement de faillite ou de règlement judiciaire ou rapportant un jugement de clôture, les jugements définitifs prononçant la réhabilitation du commerçant.

« 8° à 15°. — Sans changement.

« 16° La cessation de la location-gérance du fonds ou le changement du locataire-gérant. Le propriétaire du fonds qui en reprend l'exploitation personnelle doit procéder à la modification de son immatriculation et la compléter par les indications prévues aux 13°, 14° et 16° de l'article 1er.

« Les demandes en séparation de biens doivent être déclarées au greffe dans les trois jours pour être mentionnées au registre du commerce ».

« *Art.* 8. — Tout commerçant ou société assujetti à l'inscription au registre du commerce est tenu, s'il exploite d'autres établissements commerciaux dans le ressort du tribunal où il est immatriculé, de souscrire pour chacun d'eux une déclaration modificative indiquant l'adresse de l'établissement ainsi que, en ce qui le concerne, les renseignements prévus à l'article 1er (5°, 8°, 9°, 13°, 14°, 15° et 16°) et, en outre, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité du déclarant.

« *Art.* 9. — Tout commerçant ou société assujetti à l'inscription au registre du commerce est tenu, s'il exploite d'autres établissements commerciaux dans le ressort d'autres tribunaux, de souscrire:

« D'une part, aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels sont situés ces autres établissements, une déclaration par établissement indiquant l'objet de l'activité effectivement exercée, l'adresse de l'établissement, la date du commencement de son exploitation par l'intéressé, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager par leur signature la responsabilité du déclarant ainsi que la référence à l'immatriculation principale et:

« *a*) Pour les personnes physiques, le nom et les prénoms du commerçant ainsi que les renseignements prévus à l'article 1er (2°, 4°, 5°, 9°, 11°, 14°, 15° et 16°);

« *b*) Pour les sociétés, le siège social, l'activité principale effectivement exercée et l'adresse du principal établissement ainsi que les renseignements prévus à l'article 1er (9°, 14°, 15° et 16°) et à l'article 2 (2°, 3° et 8°);

« D'autre part, au greffe qui reçoit ou qui a reçu l'immatriculation principale, une déclaration modificative globale se référant aux immatriculations prévues à l'alinéa précédent. »

« *Art.* 11. — . . . . . .

« 5° Sauf en ce qui concerne les propriétaires de fonds mis en location-gérance, de sa demande d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés prévu par la loi du 17 janvier 1948. »

. . . . . .

« *Art.* 19. — . . . . . .

« 2° Par les deux fichiers suivants:

« *a*) Un fichier national indiquant le nom des personnes physiques immatriculées au registre du commerce;

« *b*) Un fichier national des personnes morales indiquant leur raison sociale ou leur dénomination.

« Ces fichiers renvoient aux dossiers dont la collection est prévue à l'alinéa précédent. »

« *Art.* 25. — Ne peuvent figurer dans les communications prévues aux articles précédents:

« 1° Les jugements prononçant la faillite, la liquidation ou le règlement judiciaire s'il y a eu réhabilitation judiciaire ou amnistie;

« 2° Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire dont il a été donné mainlevée;

« 3° La demande en séparation de biens lorsqu'elle a été rejetée.

« *Art.* 26. — Tout dépôt d'actes ou de pièces effectué au greffe du tribunal de commerce par application des articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret n° 53-706 du 9 août 1953, des articles 12 et 17 de la loi du 7 mars 1925, modifiés par le décret du 30 octobre 1935 et le décret précité du 9 août 1953 et des articles 1er et 2 du décret n° 55-653 du 20 mai 1955 donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un livre à souche indiquant la raison sociale ou la dénomination de la société, son siège social, la nature et le nombre des pièces déposées et la date du dépôt. »

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre mer, garde des sceaux, chargé de la justice, par intérim,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Tenue du registre du commerce.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le titre IV du livre Ier du code de commerce, et notamment l'article 70 de ce code;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;

Vu l'article 76 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu le décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, modifié par le décret n° 57-397 du 11 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV du livre Ier du code de commerce, modifié par le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce, et pour l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés;

Vu le décret n° 55-653 du 20 mai 1955 relatif au dépôt des actes des sociétés étrangères et à la modification des articles 46, 61 et 65 du code de commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute demande d'immatriculation, d'inscription modificative ou de radiation au registre du commerce est signée par la personne tenue à la déclaration ou par un mandataire qui doit justifier de son identité et être muni d'une procuration spéciale signée du déclarant et rédigée sur papier timbré; cette procuration est annexée à la déclaration et conservée au greffe.

La demande peut être adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 2. — Toute demande aux fins d'immatriculation présentée par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives ci-après:

I. — JUSTIFICATIONS CONCERNANT LA PERSONNE DU COMMERÇANT

1° *Identité.*

a) Pour les Français:

Extrait de naissance datant de moins de trois mois (p. 1).

Pour les Français par naturalisation: soit une ampliation du décret de naturalisation (p. 2), soit un extrait du *Journal officiel* où le décret a été publié (p. 2 *bis*) ou, à défaut, un certificat de nationalité délivré par le juge de paix ou par le ministère de la santé publique et de la population (p. 2 *ter*).

b) Pour les étrangers:

Présentation du titre de séjour (p. 3) et de la carte spéciale de commerçant étranger (p. 4).

2° *Situation du point de vue matrimonial.*

a) Pour les personnes mariées:

Présentation d'une expédition de l'acte de mariage (p. 5).

S'il existe un contrat de mariage, remise d'une expédition ou d'un extrait de ce contrat (p. 6).

b) Pour les personnes veuves:

Présentation du livret de famille (p. 7) ou de l'extrait de l'acte de décès du conjoint (p. 8).

c) Pour les personnes divorcées:

Présentation d'un extrait de la transcription du jugement ou de l'arrêt de divorce (p. 9) ou de l'expédition de l'acte de naissance (p. 1) ou de l'acte de mariage (p. 5) portant mention du divorce.

Lorsque le divorce, prononcé à l'étranger, ne doit être ni transcrit ni mentionné sur les registres de l'état civil français ou étranger, présentation d'une expédition de l'acte de divorce ou tout document établissant qu'il est devenu définitif (p. 10).

d) En cas de demande de séparation de biens:

Présentation d'une copie de l'assignation (p. 11).

e) En cas d'annulation de mariage, de séparation de corps, de séparation de biens ou de rejet de séparation de biens: présentation.

D'une expédition ou d'un extrait contenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt (p. 12).

S'il s'agit d'un jugement: présentation d'un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification du jugement (p. 13) et d'un certificat du greffier attestant qu'il n'y a eu ni opposition ni appel (p. 14).

S'il s'agit d'un arrêt rendu par défaut: présentation d'un certificat de l'avoué mentionnant la date de la signification et d'un certificat du greffier attestant qu'il n'y a pas eu opposition.

f) En cas de rétablissement de la communauté dissoute:

Présentation de l'expédition de l'acte (p. 15).

3° *Capacité.*

a) Pour tous les déclarants:

Bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois (p. 16).

b) Pour les mineurs de dix-huit à vingt et un ans:

Expédition de l'acte d'émancipation (p. 17).
Acte d'autorisation (p. 17 *bis*).

II. — JUSTIFICATIONS SUR L'ORIGINE ET LA RÉALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

1° Fonds nouvellement créé:

Présentation du bail ou de la quittance de loyer ou du titre de propriété de l'immeuble (p. 18) ou production d'une attestation du titulaire du bail ou du propriétaire que les locaux sont mis à la disposition du commerçant.

2° Fonds existant:

a) En cas d'acquisition par achat, licitation ou partage: certificat de radiation au registre du commerce du vendeur (p. 19).

Présentation:

D'une expédition ou d'un extrait ou de l'un des originaux de l'acte de cession (p. 20);
D'un exemplaire d'un journal d'annonces légales où a paru la première insertion prévue par la loi du 17 mars 1909 (p. 21).

b) En cas de donation ou de succession sans partage ni licitation:

Certificat de radiation du registre du commerce du défunt ou du donateur (p. 19).

Présentation:

D'une expédition ou d'un extrait ou de l'un des originaux de l'acte constatant le transfert de propriété du fonds (p. 20) (acte de notoriété après décès ou intitulé d'inventaire).

c) En cas de location-gérance, pour le gérant:

Présentation:

D'un extrait d'inscription du propriétaire au registre du commerce avec mention de la gérance (p. 22);
D'une expédition, d'un extrait ou de l'un des originaux de l'acte de location-gérance (p. 23).

III. — JUSTIFICATIONS SUR LA RÉGULARITÉ DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE

a) En cas d'installation dans un nouveau local (création ou transfert):

Dans les communes soumises à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés: un certificat du maire concernant l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948. Ce certificat constatera que la nouvelle installation a été signalée en vue de contrôler s'il n'y a pas eu transformation indue d'un local d'habitation en local commercial (p. 24).

b) Pour les ambulants et forains:

Présentation:

Du récépissé de marchand ambulant ou du carnet de forain prévus par la loi du 16 juillet 1912 (p. 25);
De la patente de l'année en cours p. 26).

c) Pour les commerces et industries réglementés:

Présentation:

De l'autorisation, la licence, le diplôme, la carte professionnelle ou toute autre pièce officielle nécessaire pour l'exercice de l'activité déclarée en application des lois et règlements en vigueur (p. 27).

IV. — JUSTIFICATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES EXERCÉES ACTUELLEMENT

a) Dans le ressort: mêmes justifications que ci-dessus concernant l'identité du directeur ou fondé de pouvoir.
En ce qui concerne le fonds: mêmes justifications que ci-dessus.

b) Hors du ressort de l'établissement principal: mêmes justifications pour le directeur de la succursale ou le fondé de pouvoir.
Mêmes justifications en ce qui concerne le fonds.
Extrait d'inscription au registre du commerce de l'établissement principal (p. 28).

Art. 3. — En ce qui concerne les sociétés, les pièces ci-après doivent être produites.

I. — JUSTIFICATIONS CONCERNANT LA CONSTITUTION ET LES MODIFICATIONS ÉVENTUELLES DE LA SOCIÉTÉ

Dans le cas où ces formalités sont prescrites:

Le récépissé de dépôt au greffe de l'acte constitutif, et éventuellement des actes modificatifs (p. 29).
L'exemplaire du journal d'annonces légales où a eu lieu la publicité (p. 30).

II. — JUSTIFICATIONS CONCERNANT LES PERSONNES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ

a) Pour les membres des sociétés de personnes:

Les justifications se rapportant à la personne du commerçant prévues à l'article précédent.

b) Pour les autres sociétés et seulement pour ceux de leurs membres qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer, ainsi que pour les membres du conseil de surveillance:

Mêmes justifications, à l'exception de celles relatives à l'état matrimonial.
En outre, lorsque l'un des administrateurs est une société, un extrait de l'inscription de cette société au registre du commerce.

III. — JUSTIFICATIONS CONCERNANT LA RÉALITÉ ET L'ORIGINE DE L'ÉTABLISSEMENT ET LA RÉGULARITÉ DE L'ACTIVITÉ

Mêmes justifications que celles prévues à l'article précédent.
En outre, dans le cas d'acquisition par apport en société, le demandeur devra présenter:

Une expédition ou un extrait ou l'un des origianux de l'acte d'apport (p. 20).

Art. 4. — En ce qui concerne les entreprises publiques visées à l'article 48 (4° et 5°) du code de commerce, il est justifié de l'identité et de la nationalité des personnes qui ont le pouvoir de gérer, d'administrer ou d'engager par leur signature l'entreprise. Pour les entreprises publiques étrangères, représentation ou agence d'Etats, collectivités ou établissements publics étrangers, sera également produit un certificat de l'autorité consulaire étrangère attestant la réalité de l'existence et le caractère officiel de l'établissement (p. 31).

Art. 5. — Toute déclaration modificative concernant un changement dans les faits ayant motivé la production de pièces justificatives doit être accompagnée des mêmes pièces ou des pièces attestant ou autorisant ce changement.
Dans les autres cas, toutes pièces justificatives utiles peuvent être réclamées au déclarant.

Art. 6. — Le déclarant doit également joindre à la demande d'immatriculation ou, s'il y a lieu, d'inscription modificative:

1° Une demande d'affiliation à une caisse d'assurance vieillesse des non-salariés. Toutefois, cette pièce n'a pas à être fournie par les personnes s'inscrivant en qualité de propriétaire de fonds de commerce mis en location-gérance.
Cette demande est transmise par le greffier à la caisse compétente désignée par le déclarant (p. 32).
2° Pour les propriétaires de fonds mis en location-gérance, une déclaration affirmant que sont remplies les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Cette pièce est classée par le greffier au dossier de l'intéressé.
Si le délai prévu audit article a été modifié conformément à l'article 5 de ladite loi, le déclarant produira une expédition ou un extrait de la décision (p. 33).

Art. 7. — Le greffier, après vérification des déclarations et comparaison avec les pièces produites, appose sur les trois exemplaires son visa, la date et le numéro d'immatriculation et en remet un exemplaire à l'intéressé pour valoir récépissé de sa déclaration. Il conserve et classe le second exemplaire et envoie le troisième à l'institut national de la propriété industrielle.

Art. 8. — Le numéro d'immatriculation est constitué de deux parties séparées; par la lettre A, s'il s'agit d'un individu, et par la lettre B, s'il s'agit d'une société. La première partie se compose des deux chiffres terminaux du millésime de l'année où est reçue la déclaration. La seconde est le numéro d'ordre des déclarations aux fins d'immatriculation reçues au cours de cette année.

Art. 9. — Le greffier établit en même temps, s'il y a lieu, en trois exemplaires, les formules d'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.* Il envoie simultanément par simple pli un de ces exemplaires à l'administration des Journaux officiels et un autre à la direction départementale des contributions directes. Dans le cas de cessation totale ou partielle de l'activité pour laquelle une personne physique ou morale est inscrite au registre, ou de cession ou de fermeture d'un établissement où cette activité était exercée, la communication au service des contributions directes tient lieu de la présentation du certificat prévu aux articles 1487 et 1493 *bis* du code général des impôts. Ladite communication est, notamment, de nature à justifier soit, s'il y a lieu, la mutation au nom du cessionnaire des droits de patente et des taxes annexes établis au titre de l'année suivant celle de l'événement qui l'a motivée et des années ultérieures, soit le dégrèvement desdits droits et taxes à partir du premier jour du mois suivant celui de la radiation.

Art. 10. — Les greffiers inviteront les personnes requérant leur immatriculation au registre du commerce à remplir, sous la seule responsabilité de ces dernières, un bulletin d'identification. Ces bulletins seront adressés à la direction régionale de l'institut de la statistique et des études économiques; celle-ci communiquera au greffier le numéro d'identité de l'établissement dès qu'elle l'aura attribué. Cette mesure entrera progressivement en application sur demande dudit institut. Ce numéro sera porté sur l'immatriculation et devra figurer sur les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication.

A compter de cette date également, toute inscription modificative se rapportant à une immatriculation antérieure au 1er mars 1954 sera accompagnée de la réimmatriculation de l'intéressé dans les conditions prévues par les décrets du 9 août 1953, du 6 janvier 1954, modifié par le décret du 11 mars 1957 et par le présent arrêté.

En cas de réimmatriculation, l'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers* indiquera l'ancien et le nouveau numéro d'immatriculation de l'intéressé. Un exemplaire des formules d'insertion sera adressé à la direction départementale des contributions directes conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — L'arrêté du 17 février 1954 relatif à la tenue du registre du commerce est abrogé.

Art. 13. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 23 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, dit « Permis d'Ambert », au commissariat à l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 11 janvier 1956 par laquelle M. Pierre Guillaumat, agissant en qualité d'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes sur une partie du territoire de certaines communes du département du Puy-de-Dôme;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 13 et 21 juillet 1956;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme en date du 25 juillet 1956;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 janvier 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique, dont le siège est à Paris (7e), 69, rue de Varenne, un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire de certaines communes du département du Puy-de-Dôme (région d'Ambert).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par les lignes droites joignant successivement les points ci-après:

Point A, intersection des droites X_1B et X_2E définies par leurs extrémités:

X_1 axe du clocheton de l'église de Champetière;
B point défini ci-après;
X_2 axe du campanile de la tour de l'église de Saint-Jean-d'Ambert;
E point défini ci-après.

Point B, axe du clocher de l'église de Saint-Martin-des-Olmes.
Point C, axe du clocher de l'église de Grandrif.
Point D, axe du clocher de l'église de Baffie.
Point E, axe du clocher de l'église de Saint-Just-de-Baffie.
Point A, ci-dessus défini.

Lesdites limites renferment une étendue d'environ 2.330 hectares.
Le permis prend le nom de « Permis d'Ambert ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 30 millions de francs se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;
S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;
S_e, M_e, G_e les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques* (I. N. S. E. E.);
M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;
G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture du Puy-de-Dôme et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.
GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 23 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, bismuth, cuivre, molybdène, zinc et métaux connexes, dit « Permis du Haut-Vallespir », au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 31 mars 1956 par laquelle M. Edmond Friedel, président du conseil d'administration du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, bismuth, cuivre, molybdène, zinc et métaux connexes portant sur une partie du territoire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste (Pyrénées-Orientales);

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 23 et 26 octobre 1956;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 5 novembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 14 janvier 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières, dont le siège est à Paris (15e), 74, rue de la Fédération, un permis exclusif de recherches de minerais de tungstène, bismuth, cuivre, molybdène, zinc et métaux connexes à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie du territoire de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste (Pyrénées-Orientales).

Art. 2. — Conformément au plan au 1/20.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par les lignes droites joignant les points A, B, C, D, E, F définis comme suit et entre F et A par la frontière franco-espagnole:

A. — Signal du pic de Costabonne, cote 2464, point de triangulation I. G. N.
B. — Pic dit: Puig Ca de Lleps, cote 1765 sur carte E. M. 1/50.000.
C. — Confluent du ruisseau de Greffouil et d'un autre ruisseau descendant du Puig Ca de Lleps, coordonnées Lambert sur carte E. M. 1/50.000: $x = 606.080$, $y = 13.960$.
D. — Confluent du ruisseau de Greffouil et de la rivière Le Tech, coordonnées sur carte E. M. 1/50.000: $x = 607.360$, $y = 12.280$.
E. — Pic de la Glape, cote 1652 sur carte E. M. au 1/50.000.
F. — Intersection de la ligne droite DE avec la ligne frontière franco-espagnole.

Lesdites limites renferment une étendue d'environ 1.450 hectares.
Le permis prend le nom de « Permis du Haut-Vallespir ».

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort financier minimum souscrit de 40 millions de francs se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à cette date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié dans le *Bulletin mensuel de l'Institut national de statistique et d'études économiques* (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit éventuellement au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture des Pyrénées-Orientales et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 23 mars 1957 autorisant la mutation de concessions de mines de fer.

Par décret en date du 23 mars 1957, a été autorisée la mutation par voie d'apport des concessions de mines de fer de Maron Val de Fer, Marie Chanois, la Grande Goutte, Fond de Monvaux, Liverdun, la Croisette-Liverdun, Cinq Tranchées, Gros Charme, la Côte de Sion, Abbeville et de deux tiers indivis de la Bellefontaine au profit de la Société des aciéries et tréfileries de Neuves-Maisons-Châtillon, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge la valeur des concessions.

Modalités du soutien accordé par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à la production algérienne d'hydrocarbures bruts pour l'année 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision du 10 avril 1954 fixant le montant de la participation de l'Algérie aux charges résultant du soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine algérienne;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds de soutien en date du 22 novembre 1956,

Décident:

Art. 1er. — Le soutien aux hydrocarbures bruts produits en Algérie (territoire du Sud exclus), au cours de l'année 1957, sera celui accordé à des hydrocarbures de qualité comparable extraits en métropole, tel qu'il a été défini par la décision du 6 janvier 1954, modifiée le 31 décembre 1955.

Art. 2. — La participation de l'Algérie aux charges résultant du soutien accordé aux hydrocarbures d'origine algérienne reste fixée par les dispositions de la décision du 10 avril 1954.

Art. 3. — Le contrôleur d'Etat du fonds de soutien et toutes personnes désignées par le secrétaire d'Etat, chargé des carburants, et le secrétaire d'Etat au budget ont libre accès dans les établissements de la société, notamment pour le prélèvement d'échantillons des produits extraits; ils peuvent demander communication de tous documents nécessaires pour le contrôle de l'application de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie,
E. SIMONEAU.

Prorogation de la validité de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant dérogation générale aux dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles concernant les câbles et attelages.

Additif au *Journal officiel* du 16 mars 1957: page 2827, 1re colonne (arrêté du 28 février 1957), après le quatrième alinéa commençant par: « Vu l'arrêté du 17 novembre 1955... », ajouter l'alinéa suivant: « Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 février 1957 ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, et notamment son article 23;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets des 7, 9, 14 et 21 février 1956;

Vu la décision ministérielle en date du 26 mars 1945 portant création du service juridique et financier, par fusion, notamment, de la direction des affaires juridiques et des sanctions de l'office central de répartition des produits industriels et du service de juridiction et de contrôle économique et fixant ses attributions;

Vu les décisions ministérielles en date des 25 juin 1951, 6 août 1951 et 15 juillet 1952, qui ont eu notamment pour effet de transférer à la direction du commerce intérieur les attributions du service juridique et financier concernant la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels,

Arrête:

Article unique. — Délégation est donnée à M. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Decelle, sous-directeur, pour signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, les décisions de sanctions prises en application de l'article 13 de la loi susvisée du 29 juillet 1943.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

MAURICE LEMAIRE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 7 mars 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement d'Annonay, Privas et Tournon (Ardèche) sont pris en considération.

Homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 21 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Sarthe, affectés du coefficient de base 20,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 23 février 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 8 juillet 1953 restent inchangés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec la République fédérale allemande et la République démocratique allemande.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de zones françaises de taxation dans les relations télex avec la République fédérale allemande et la République démocratique allemande est fixé à deux. Chacune de ces deux zones est constituée par les départements suivants:

Première zone. — Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-) et Vosges.

Deuxième zone. — Tous les autres départements métropolitains.

Art. 2. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) applicables dans les relations visées à l'article qui précède sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour les communications télex échangées entre premières zones de taxation française et allemande: 0,75 franc or;

Pour toutes les autres communications télex: 1,05 franc or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu le tiers de la taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) visées à l'article 2 sont applicables à partir du 1er avril 1957.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 mars 1957 modifiant le nom du Conservatoire national de musique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret du 6 décembre 1934 modifiant le nom du Conservatoire national de musique et de déclamation;

Vu la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 (art. 160) divisant le Conservatoire national de musique et d'art dramatique en deux établissements, qui ont pris les noms de Conservatoire national de musique et de Conservatoire national d'art dramatique;

Vu la délibération du conseil supérieur du Conservatoire national de musique en date du 24 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le Conservatoire national de musique portera le nom de Conservatoire national supérieur de musique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

JACQUES BORDENEUVE.

Décret n° 57-398 du 26 mars 1957 autorisant certains recteurs à déléguer leur signature aux vice-recteurs pour certains actes administratifs concernant les agents des lycées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 47-1287 du 27 juin 1947, et notamment les articles 3 et 4;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les recteurs des académies d'Aix et de Bordeaux peuvent, par arrêté, donner délégation aux vice-recteurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion, pour signer tous les actes individuels ou réglementaires, à l'exception des circulaires, concernant le personnel de service des établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Décrets du 28 mars 1957 portant nomination d'inspecteurs généraux de l'instruction publique.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Prigent (Emile), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (emploi créé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Degeorge (Henri), inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (emploi créé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Lebettre (Michel), inspecteur d'académie de la Seine, adjoint en cette qualité au directeur général de l'enseignement du premier degré et chargé de mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (emploi créé).

Le présent décret prendra effet administratif du 1er mars 1957 et effet financier du 1er octobre 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, Mme Herbinière-Leberl (Suzanne), inspectrice générale des écoles maternelles, est nommée inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (emploi transformé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, Mlle Thomet (Maurise), inspectrice générale des écoles maternelles, est nommée inspectrice générale de l'instruction publique (enseignement du premier degré) (emploi transformé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Falcucci (Clément), inspecteur d'académie de la Seine, chargé d'une mission d'inspection générale, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement du premier degré), en remplacement numérique de M. Degeorge (emploi transformé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Décret du 23 mars 1957 réintégrant un inspecteur d'académie et le nommant inspecteur d'académie de la Seine.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Franck (Roger), ancien inspecteur d'académie, inspecteur général des services administratifs (enseignement du premier degré), est réintégré dans le cadre des inspecteurs d'académie et nommé inspecteur d'académie de la Seine, en remplacement de M. Falcucci, appelé à d'autres fonctions.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Décret du 28 mars 1957 portant nomination d'un inspecteur général de l'instruction publique.

Par décret en date du 28 mars 1957, M. Franck (Roger), inspecteur d'académie de la Seine, est nommé inspecteur général (enseignement du premier degré), en remplacement numérique de M. Prigent (emploi transformé).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er mars 1957.

Modification du titre d'un établissement public dit « Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires » et création d'un service technique de statistique scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles;

Vu le décret du 19 janvier 1955 relatif à l'organisation du centre national de documentation pédagogique, et notamment son article 8 relatif à la coordination des services de documentation pédagogique, de documentation scolaire et de statistique;

Vu le décret du 23 octobre 1956 relatif à l'institut pédagogique national,

Arrête:

Art. 1er. — L'établissement public dit « Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles » prend le titre de: « Bureau universitaire et scolaire d'information sur les études et les carrières » (B. U. S.).

Art. 2. — Il est créé, dans le cadre de l'institut pédagogique national, un service technique de statistique scolaire. Ce service s'ajoute aux trois bureaux formant le service de documentation et d'études pédagogiques du ministère de l'éducation nationale, qui sont placés sous l'autorité du directeur de l'institut pédagogique national conformément aux dispositions du décret du 19 janvier 1955.

Art. 3. — Le service technique de statistique scolaire est chargé:

1° De centraliser et de faire paraître les statistiques concernant les établissements d'enseignement;

2° De recueillir auprès des autres départements ministériels toute documentation statistique dont la connaissance est utile à l'enseignement public et de la tenir à la disposition des services du ministère de l'éducation nationale;

3° D'exécuter les enquêtes et travaux statistiques qui lui sont demandés par les différents services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — Une commission, composée des directeurs intéressés du ministère de l'éducation nationale, fixe le programme de travail du service technique et en surveille l'exécution.

Art. 5. — Les sections de statistique et de documentation scolaires du B. U. S., chargées d'exploiter et de diffuser les statistiques et la documentation scolaires en vue de l'orientation de la jeunesse, participent en outre à l'établissement de ces statistiques et de cette documentation. Elles sont mises, pour cet objet, à la disposition du directeur de l'institut pédagogique national et rattachées aux bureaux et services de cet organisme spécialisés dans les questions de statistiques et de documentation scolaires.

Leur personnel fait partie des cadres propres du B. U. S. et relève, au point de vue administratif et financier, de l'autorité du directeur de cet organisme, sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le directeur de l'institut pédagogique national et le directeur du B. U. S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Retrait d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 18 février 1957, est retirée à M. Panos Dzelepy, de nationalité grecque, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres en date du 15 mars 1957, M. Nicolas Stylianidis, de nationalité grecque, titulaire du diplôme D. P. L. G., est autorisé, à titre exceptionnel, à exercer la profession d'architecte en France.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 11 mars 1957 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 11 mars 1957, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, en remplacement de M. Blin, nommé avocat général à la suite près la cour d'appel de Brazzaville, M. Lucciardi, avocat général à la suite près la cour d'appel de Dakar.

Avocat général près la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Pardiac de Monlezun, nommé procureur général près la cour d'appel d'Abidjan, M. Chiappini, avocat général à la suite près la cour d'appel de Brazzaville.

Décret du 11 mars 1957 portant détachement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 11 mars 1957, M. Dolbois, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, est placé en position de service détaché auprès de la présidence du conseil (école nationale d'administration), à compter du 1er janvier 1957.

Décret n° 57-399 du 26 mars 1957 modifiant la période d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du territoire des Comores pour l'année 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu la loi n° 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La première session ordinaire de l'assemblée territoriale des Comores s'ouvrira exceptionnellement pour l'année courante entre le 1er juin et le 30 juin 1957.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1957: page 3026, 2e colonne, au lieu de: « M. Merle (Louis) », lire: « M. Merle (Louis) ».

Application au Cameroun du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2101 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 18;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12.

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions du décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, relatif au fonctionnement des services de l'aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sont applicables au Cameroun.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant réglementation d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 2 février, 9 février, 14 février, 16 mars et 17 avril 1956 portant nomination au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Benjamin-Marcel Favreau, administrateur en chef, et M. Daniel-Marius Doustin, administrateur, sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de la France d'outre-mer en remplacement de M. Jacques Mégret, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, appelé à d'autres fonctions, et de M. Henri Morizet, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 26 mars 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté du 5 février 1957, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances et de la comptabilité de Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, du 7 au 21 octobre 1956.

Par arrêté du 28 février 1957, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances et de la comptabilité de Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, pour compter du 14 janvier 1957 et pour une durée maximum d'un mois.

Administration générale.

Par arrêté du 6 mars 1957, M. Gerbier (Robert), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, pour compter du 30 avril 1957.

Service de santé.

Par arrêté du 13 mars 1957, Mme Chavenon, médecin de 2e classe du cadre supérieur de l'assistance médicale de Madagascar, est placée en position de mission à Dakar, du 25 octobre au 19 décembre 1956.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1957, M. Vitureau (Paul), ingénieur de 2e classe du cadre général des travaux météorologiqes de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi pour compter du 1er novembre 1956.

Création d'un « Comité mixte de coordination de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française - Cameroun ».

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme

Décident:

Art. 1er. — En vue d'harmoniser les activités d'ordre aéronautique de la fédération de l'Afrique équatoriale française et du territoire du Cameroun, il est créé un « Comité mixte de coordination de l'aéronautique civile en Afrique équatoriale française - Cameroun ».

Art. 2. — Le comité mixte de coordination est un organe d'information et d'étude des problèmes aéronautiques communs à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun qui lui sont soumis par les hauts commissaires.

Il n'a de pouvoir de décision que s'il en reçoit délégation expresse des deux hauts commissaires.

Art. 3. — Le comité mixte comprend au minimum, tant pour l'Afrique équatoriale française que pour le Cameroun:

Le directeur ou chef de service de l'aéronautique civile ou son représentant;

Deux autres fonctionnaires désignés par le haut commissaire.

Art. 4. — Sont de la compétence du comité mixte de coordination toutes questions d'intérêt commun à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun concernant la sécurité aérienne, l'infrastructure et le transport aérien.

Sont notamment soumises au comité, obligatoirement et avant toute décision, les questions suivantes:

Création et équipement d'aérodromes et d'installations radioélectriques;
Contrôle de la circulation aérienne;
Programme d'exploitation des lignes aériennes régulières;
Tarifs des transports aériens locaux;
Autorisations d'exploitations nouvelles;
Taux des redevances d'aéroport.

En cas de désaccord entre les délégations, le problème sera soumis à la décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le comité mixte se réunit au moins une fois par semestre, alternativement en Afrique équatoriale française et au Cameroun, à la diligence d'un des hauts commissaires et sous la présidence du fonctionnaire du grade le plus élevé relevant du territoire où se tient la réunion.

Toute réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation des deux chefs de délégation.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile sont destinataires chacun de deux exemplaires des procès-verbaux.

Art. 6. — Les problèmes d'importance secondaire ou réclamant une solution urgente, et ne justifiant ou ne permettant pas la réunion spéciale du comité mixte, feront l'objet de consultations entre les deux hauts commissaires par les voies normales, chaque fois qu'elles sont susceptibles d'intéresser réciproquement l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

Art. 7. — Les hauts commissaires de la République française en Afrique équatoriale française et au Cameroun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux Journaux officiels de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Tarif interministériel des prestations sanitaires dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les livres III, IV et XI du code de la sécurité sociale, annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment les articles 266, 267, 268, 743 et 751;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique, et notamment les articles 12 à 12 L.;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 3;

Vu le décret n° 51-1463 du 22 décembre 1951 pris pour l'application de la loi codifiée n° 49-1104 du 2 août 1949;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu les propositions du préfet de la Guadeloupe;

Vu l'avis, en date du 31 octobre 1956, de la commission interministérielle des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 11 avril 1956 concernant l'application des articles 12 à 12 L. du décret du 29 décembre 1945 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1956 du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix figurant à l'arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population en date du 7 décembre 1956 (*Journal officiel* du 15 décembre 1956) et applicables dans le département de la Guadeloupe en ce qui concerne certains articles du tarif interministériel des prestations sanitaires constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 2. — Toutefois, à l'exception de celles concernant les articles de petit appareillage et accessoires visés à l'arrêté du 11 avril 1956, les dispositions de l'arrêté cité à l'article 1er ci-dessus du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, concernant le titre V (Prothèse et orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires ne seront applicables aux bénéficiaires des assurances maladie et maternité que lorsque auront été étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des articles 12 à 12 L. du décret du 29 décembre 1945, modifié dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 10 février 1955, portant règlement d'administration publique.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le chef du service central de la pharmacie et le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:

Le chef du service central de la pharmacie,
VOLCKRINGER.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Laboratoire national de la santé publique.

Par arrêté en date du 28 mars 1957, M. le docteur Coulon (Georges), inspecteur général de la santé et de la population, est nommé directeur général du laboratoire national de la santé publique.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par l'arrêté du 27 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions faisant l'objet de l'arrêté pris le 13 février 1957 par le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population concernant le tarif interministériel des prestations sanitaires (Titre V: Prothèse et orthopédie), chapitre 4 (Objets de petit appareillage, bas à varices) et paru au *Journal officiel* du 22 février 1957 (p. 2106) sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE LIS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Le président de l'Assemblée nationale a l'honneur de faire connaître à Mesdames et Messieurs les députés que les obsèques nationales de M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, auront lieu le samedi 30 mars 1957, à quinze heures trente, à Lyon (Rhône).

La cérémonie se déroulera place Bellecour, où des emplacements seront réservés aux membres du Parlement.

Mesdames et Messieurs les députés sont priés de bien vouloir revêtir leur insigne et leur écharpe.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Laborbe, Lainé (Raymond), Lalle, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Maton, Méhaignerie, Pelleray, Rincent, Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral, Vahe.

Excusé. — M. Nine.

Suppléants. — MM. Monnerville (de M. Gourdon), Thiriet (de M. Michel Jacquet), Girard (de M. Lucien Lambert), Tremouilhe (de M. Morève), Pirot (de M. Waldeck Rochet), Coquel (de M. Ruffe), Lespiau (de M. Tricart), Mondon (de M. Védrines).

Commission des finances.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Gabelle, Gosnat, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Mazier, Meunier (Pierre), Paquet, Privat, de Tinguy.

Suppléants — MM. Chatelain, Cristofol, Reynes (Alfred).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Gagnaire, Denvers.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Auban (Achille), Bailliencourt (de), Virgile Barel, Barthélemy, Benoit (Alcide), Berthet, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Jégorel, Maillhe, Médecin, Midol, Noël (Marcel), Parrot, Penoy, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schaff, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Moynet, Leclercq, Anthonioz, Chatenay.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Bartolini, Berrang, Dejean, Mlle Marzin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Montalat, Parrot, Peron (Yves), Plantevin.

Suppléants. — MM. Bourbon, Garnier.

Réunion de commission du vendredi 29 mars 1957.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 2 avril 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique (n° 872).

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne (n° 873).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et des irréguliers marocains d'autre part (n° 874). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

IV. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le conseil général de Saône-et-Loire a consenti un effort financier important en faveur des communes désirant réaliser des adductions d'eau potable sans faire appel aux subventions en capital ou annuités accordées par l'Etat; que les communes visées ci-dessus ne peuvent obtenir de la part de la caisse des dépôts et consignations aucun prêt, ces derniers étant exclusivement réservés aux communes inscrites au plan d'équipement du ministère de l'agriculture; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir les communes renonçant aux subventions d'Etat puissent faire appel au concours financier de la caisse des dépôts et consignations (n° 875).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche » qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (N°s 436 et 563, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatibles avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le Gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifrançaise de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie;

2° M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du pacte Atlantique dans l'esprit des Français et particulièrement des soldats et des officiers;

3° M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats; lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le Gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis; lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, que les autorités tunisiennes ont fait enlever ou détruire tous les monuments élevés sur le territoire tunisien à la mémoire de personnalités françaises; elles viennent, en outre, de soumettre à la même opération des monuments commémorant le sacrifice et l'héroïsme des Français tombés au cours des deux dernières guerres (monument d'Ain-Draham et monument du 4e zouaves). Il demande si le Gouvernement français n'envisage pas de réagir devant des actes aussi révoltants autrement que par la protestation platonique et si, après s'être résignée en Tunisie à l'humiliation des vivants, la France peut accepter d'y subir jusqu'à l'outrage aux morts.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour quelles raisons ne sont pas tenues les promesses faites publiquement, lors des débats de la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, aux fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger; sur quels motifs s'appuie le Gouvernement pour justifier ce refus, alors que les plus certaines raisons de fait et de droit militent en faveur de ces fonctionnaires; s'il estime que la France gagnera en prestige et en autorité en se singularisant dans une telle attitude, alors que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre et la Hollande ont réintégré leurs effectifs de la zone internationale sans la moindre difficulté ni discrimination.

Nomination d'un délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Dans sa séance du jeudi 28 mars 1957, le Conseil de la République a nommé M. André Boutemy délégué représentant la France à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Georges Bernard, Brettes, Claparède, Henri Cordier, Cuif, de Geoffre, Meillon, Metton, Marc Pauzet, Péridier, Jules Pinsard, Georges Portmann, Verneuil.

Excusés. — MM. Jean Bène, Etienne Gay, Hoeffel, Henri Maupoil, Monsarrat, Sauvètre, Thibon.

Suppléants. — MM. Gaspard, Edmond Jollit, Perdereau.

Commission des finances.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Jean Bertholn, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Waldeck L'Huillier, Jacques Masteau, Pellenc, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud,

Excusé. — M. Chapalain.

Suppléants. — M. Michelet, Mlle Rapuzzi.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Paul Béchard, Jules Castellani, Cerneau, Motais de Narbonne.

Suppléants. — MM. Florisson, Léonetti, Ohlen.

Excusés. — MM. Boisrond, Chamaulte, Courroy, Durand-Réville, Josse, de Lachomette, Laingo, Longuet, M'Bodje, Arouna N'Joya, Plait, Quenum-Possy-Berry, Razac, François Schleiter, Raymond Susset, Symphor.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jacques Gadoin, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Nayrou, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Soldani.

Excusés. — MM. Marcel Bertrand, André Cornu, Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, Claude Mont, Montpied, Restat, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Suppléants. — MM. Descours-Desacres, Léo Hamon, Léonetti.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Biatarana, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Marcilhacy, Rabouin, Reynouard.

Excusés. — MM. Gaston, Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Kalb, Marcel Molle, Georges Pernot, Schwartz, Henry Torrès.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Auberger, de Bardonnèche, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Edmond Jollit, Metton, de Montullé, Namy, Parisot, François Patenôtre, Michel Yver.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Louis André, Marcel Bertrand, Boutonnat, Canivez, Cuif, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Perdereau, Perrot-Migeon, Plazanet, Vandaele.

Excusés. — MM. Driant, Dupic, Mistral, Paumelle, Mme Thome-Patenôtre, M. Zussy.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents. — MM. Abel-Durand, Marcel Boulangé, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Montpied, Reynouard, François Ruin.

Excusés. — MM. Dassaud, Menu, Méric, Tharradin.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 avril 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer. (Nos 273, session 1955-1956, et 314, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, supprimant la justice de paix aux îles Loyalty et abrogeant le chapitre Ier du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie. (Nos 261 et 311, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 266 et 312, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 267 et 313, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues, députés, sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis. (Nos 309 et 315, session 1956-1957, M. Kamil, rapporteur.) (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

Prorogation du mandat des membres du Conseil économique.

La durée du mandat des membres du Conseil économique en fonction le 26 mars 1957 ayant été prorogée en vertu de la loi n° 57-363 du 23 mars 1957, les avis publiés, sous la présente rubrique, au *Journal officiel* (lois et décrets) des 15, 16, 17, 18 et 19, 20 et 21 février 1957, sont devenus sans objet.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 28 mars 1957, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Razafindrakoto, membre de la commission des affaires financières, en remplacement de M. Kamil.

M. Kamil, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Frey.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents: MM. David-Darnac, Dède, Dusseaulx (Roger), Giovoni, Kaouza, Le Brun-Kéris, Loste, Mitterrand, Olléon (Jean), Ramus, Rocaglia, Troisgros. *Suppléants:* M. Roger Dusseaulx de M. Foccart, M. Kaouza de M. Ahmed Abdallah, M. Ramus de M. Costes, M. Le Brun-Kéris de M. Robert Schmitt, M. Giovoni de M. Mignot.

Excusé: M. Bouda (François).

Politique générale.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents: MM. André (Max), Antonini, Charles-Cros. *Suppléants:* M. Jacobson de Mme Lefaucheux, M. André (Max) de M. Boisdon, M. Charles-Cros de M. Cazelles, M. Antonini de M. Rencurel, Mlle Lafon de M. Barbé.

Relations extérieures.

Séance du jeudi 28 mars 1957.

Présents: MM. Bazé (William), Dardelle, Guy, Héline, Oudard, Riond (Georges), Schmitt (René), Vignes. *Suppléants:* M. Dardelle de M. Baudoin, M. William Bazé de M. Benon, M. René Schmitt de M. André Bidet, M. Guy de M. Habib-Deloncle, M. Héline de M. Legentilhomme, M. Vignes de M. Letourneau, M. Georges Riond de M. Roy.

Excusés: M. l'amiral Moullec, M. Laurent-Eynac.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs et aux exportateurs d'échantillons commerciaux.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 8 mars 1957, les importateurs et exportateurs d'échantillons commerciaux sont informés que, par suite de la mise en place du système de cautionnement international dans certains pays, le carnet de passages en douane E. C. S. pourra être utilisé :

A compter du 1er avril 1957, dans les relations commerciales avec la République fédérale de l'Allemagne de l'Ouest et la Suisse ;

A compter du 1er mai 1957, dans les relations commerciales avec le Danemark.

En France, les carnets E. C. S. seront émis sous la caution de la chambre de commerce de Paris et seront délivrés par l'ensemble des chambres de commerce métropolitaines.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1957 au 31 janvier 1957.

(En millions de francs.)

Recettes	293.197
Dépenses	265.152
Excédent de recettes	28.045

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1957.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES	
I. — Services civils.	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	4.252
II. — Commissariat général au plan	8
Affaires étrangères	436
Affaires marocaines et tunisiennes	730
Agriculture	920
Anciens combattants et victimes de guerre	4.021
Education nationale, jeunesse et sports	20.173
Etats associés	364
Finances:	
Services financiers	5.981
Charges communes	45.297
France d'outre-mer (dépenses civiles)	551
Industrie et commerce	225
Intérieur	4.695
Justice	1.219
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	1.991
Direction des Journaux officiels	55
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	13
Service de documentation extérieure et contre-espionnage	103
Groupement des contrôles radioélectriques	64
Service juridique et technique de l'information	358
Reconstruction et logement	1.029
Santé publique et population	180
Travail et sécurité sociale	2.251
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	14.603
Aviation civile et commerciale	538
Marine marchande	111
Total des services civils	110.168
II. — Services militaires.	
Défense nationale:	
Section commune	10.283
Air	12.938
Guerre	54.069
Marine	7.155
France d'outre-mer	4.256
Total des services militaires	88.701
Total des dépenses de fonctionnement	199.169

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Investissements civils.	
Agriculture	41
Education nationale	112
Finances (charges communes)	18
Industrie et commerce	140
Présidence du conseil (services généraux de la présidence du conseil)	2.369
Santé publique et population	37
Travaux publics et transports (travaux publics, transports et tourisme)	19
Total des investissements civils	2.706
B. — Investissements militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	97
Air	20.298
Guerre	3.523
Marine	726
France d'outre-mer	5
Total des investissements militaires	24.589
Total des dépenses d'investissements	27.295
C. — Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements.	
Prêts et avances. — Finances (charges communes)	200
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	13.655
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	422
Total	14.277
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Agriculture	2.503
Industrie et commerce	380
Travaux publics, transports et tourisme	17
Total	2.900

RECAPITULATION DES DEPENSES

Imputation définitive.	Dépenses de fonctionnement des services civils et militaires		199.169
	Dépenses en capital	Investissements civils et militaires exécutés par l'Etat	27.295
		Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements	14.277
	Dépenses effectuées sur ressources affectées		2.900
	Total		243.641
Dépenses imputées à des comptes d'attente			21.511 (1)
Total			265.152 (2)
Ces dépenses ont été exécutées de la façon suivante:	1° Payements de la période du 1er au 31 janvier 1957		185.760
	2° Payements effectués par anticipation en 1956 et virements différés exécutés en février 1957		79.392
Total			265.152

(1) Ce montant se décompose de la façon suivante: a) Payements à imputer ..... 15.811; b) Virements différés 5.700

(2) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1957 au 31 janvier 1957.

DESIGNATION	MONTANT des recettes
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive. — Produits des contributions directes et taxes assimilées	69.919
Produits de l'enregistrement	13.657
Produits du timbre	3.521
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	578
Produits de l'impôt de solidarité nationale	31
Produits des douanes	30.033
Produits des contributions indirectes	6.159
Taxe sur les transports de marchandises	3.671
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	83.830
Produits des taxes uniques	6.580
Total	217.979
Recettes imputées à des comptes d'attente	(1) 42.937
Total des recettes fiscales	260.916
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu	45
Exploitations industrielles	5.013
Produits et revenus du domaine de l'Etat	1.139
Produits divers	4.390
A reporter	10.587

DESIGNATION	MONTANT des recettes
Report	10.587
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	3
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948	6.133
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	329
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	118
Ressources exceptionnelles, coopération internationale:	
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	1.515
Fonds de concours ordinaires et spéciaux	3.316
Fonds de concours, coopération internationale	5.059
Ressources affectées à diverses dépenses	5.191
Total des autres recettes budgétaires	32.281
Total des recettes du budget de 1957	293.197

(1) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* des 25 et 26 mars 1957: page 3188, tableau des importations, valeurs en millions de francs, mois de février 1957, colonne « Zone franc », 3e ligne, au lieu de: « 15.765 », lire: « 13.765 ».

AGRICULTURE

Avis aux importateurs de foies de porcs.

Les importateurs ayant effectué des importations de foies de porcs en provenance des U. S. A. et du Canada entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1956 sont invités à faire parvenir toutes justifications, avant le 8 avril 1957, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les exemplaires verts ou rayés vert des licences apurées par la douane seront seuls admis à ce titre.

Les intéressés ayant déjà fourni, en exécution d'avis antérieurs, des documents qui ne leur auraient pas été restitués, devront indiquer à l'administration toutes références concernant lesdits documents.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean-Paul MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
366 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	366 40	.... ..
162 50	Côte Fee Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2801 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	.... ..
701 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 10	701 ..
5077 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5077 ..	.... ..
986 50	Gde-Bretagne	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	986 50	986 35
56 04	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 045	.... ..
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 50	4936 ..
9259 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9260 50	9260 ..
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8039 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 50	8038 50
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 450

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 21 MARS 1957	AU 14 MARS 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		22.771.000.000 »	22.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		22.900.000.000 »	25.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.405.489.978 »	14.273.778.287 »
Comptes courants postaux		37.887.356.089 »	36.311.891.518 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426 000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	711.398.066.454 »		
Effets escomptés sur l'étranger	304.617.325 »	1.788.569.326.260 »	1.814.019.252.586 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	26.364.635.637 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.050.502.007.144 »		
Effets négociables achetés en France (6)		294.470.796.327 »	299.465.643.036 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.975 912.000 »	21.381.388.000 »
Avances sur titres		10.807.404.823 »	10.515.109.450
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112 980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.519.545 178 »	22.716.723.509 »
Divers		68.703.845.960 »	68.517.024.968 »
Total		3.261.181.074.534 F	3.291.942.209.273 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		2.981.923.438.565 »	3.019.107.773.905 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	26.863.240 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	173.423.712 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	116.342.177.027 »	185.000.457.970 »	177.008.560.332 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	68.457.993.991 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.465.750 »	22.465.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000
Divers		93.740.747.720 »	95.309.444.757 »
Total		3.261.181.074.534 F	3.291.942.209.273 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941; 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.808.000.000 DE FRANCS
56, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 4990.

Obligations 4 1/2 0/0 1941, 4 0/0 1943, 3 1/2 0/0 1945 et 4 0/0 1946.

L'amortissement prévu en 1957 pour les emprunts indiqués ci-dessus n'aura pas lieu par voie de tirage au sort, la société ayant, dans les conditions prévues au contrat d'émission, procédé à cet amortissement par voie de rachat en Bourse en épuisant la totalité de la somme prévue pour le service de chaque emprunt.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1941 sorties au tirage du 25 mai 1955 et non encore présentées au remboursement.

385 — 2.682 — 4.988 — 9.485 à 9.488

ETABLISSEMENTS ADOLPHE LAFONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 364.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LYON, 146, AVENUE DES FRÈRES-LUMIÈRE
R. C. : Lyon n° 55-B 1207.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F, la Société des établissements Adolphe Lafont, par décision du conseil d'administration en date du 11 décembre 1956, procédera au remboursement anticipé total, à la date du 15 juin 1957, des obligations restant en circulation.

Ce remboursement sera effectué au pair, soit 2.000 F, augmenté de l'intérêt couru depuis le 15 décembre 1956, contre présentation des titres, coupons n° 24 et suivants attachés, au siège social ou au Crédit lyonnais et ses agences et succursales.

Les obligations amorties antérieurement ont été remboursées en totalité.

LABORATOIRES ROBERT et CARRIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1 ET 1 bis, AVENUE DE VILLARS, A PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine n° 176249.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 176 obligations amorties au dixième tirage au sort du 15 mars 1957 formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
511 à 609	53	1.848 à 1.873	56
1.252 à 1.464	57	1.995 à 2.113	56
1.630 à 1.685	56	4.030 à 4.108	54
1.686 à 1.847	55		

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 730 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE ROME, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 2353.

Emprunt 4 0/0 1945 (douzième amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 240 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir au 20 mai 1957. En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les onze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

MARIE BRIZARD ET ROGER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 247.500.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL : 128-138, RUE FONDAUDÈGE, BORDEAUX
Registre du commerce : Bordeaux n° 54-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des 65 obligations 6 3/4 0/0 1949 à amortir le 15 mai 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1957.

(*Le tableau d'amortissement a été publié* au Journal officiel *n° 125 du 26 mai 1949.*)

SOCIETE DU CHOCOLAT KEMMEL

CAPITAL : 52.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BOURBOURG (NORD)
R. C. : Dunkerque n° 5490.

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944.

Treizième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les cinquante obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Aucune obligation amortie antérieurement ne reste à rembourser.

SOCIETE FRANÇAISE FABRIKOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.875.000 F
SIÈGE SOCIAL : 41, RUE DE MAISTRE, PARIS (18e)
Registre du commerce : Seine n° 220236 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 84 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

ABRASIFS 3 M-CETA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 135, BOULEVARD SÉRURIER, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8125.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F émises en 1943 par la Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs.

Les propriétaires d'obligations de 2.000 F nominal 4 1/4 0/0 émises en 1943 par la Compagnie centrale des émeris et tous abrasifs sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé, en accord avec la société Abrasifs 3 M-CETA qui en a pris le service en charge, de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er mai 1957, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le remboursement s'effectuera au pair, soit à 2.000 F net par obligation, le 1er mai 1957, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 25 et suivants attachés, étant précisé que le coupon n° 24, mis en payement le 1er novembre 1956, représentait les intérêts du 1er mai 1956 au 30 avril 1957, conformément au décret du 30 octobre 1948.

Le remboursement aura lieu, sans frais, dans tous les guichets des banque et établissement suivants :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 55-B 2206.

Tirages des obligations regroupées 3 0/0 de 10.000 F et des obligations d'appoint 3 0/0 de 500 F effectués en séance publique à Paris, le 11 mars 1957 pour amortissement de 132 obligations de 10.000 F remboursables à 9.722 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1957, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et de 194 obligations d'appoint de 500 F remboursables à 487 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1957, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

1° Liste numérique des obligations regroupées de 10.000 F sorties aux tirages des années 1957 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.239	57	4.275	57	4.311	57
4.240	57	4.276	57	4.312	57
4.241	57	4.277	57	4.313	57
4.242	57	4.278	57	4.314	57
4.243	57	4.279	57	4.315	57
4.244	57	4.280	57	4.316	57
4.245	57	4.281	57	4.317	57
4.246	57	4.282	57	4.318	57
4.247	57	4.283	57	4.319	57
4.248	57	4.284	57	4.320	57
4.249	57	4.285	57	4.321	57
4.250	57	4.286	57	4.322	57
4.251	57	4.287	57	4.323	57
4.252	57	4.288	57	4.324	57
4.253	57	4.289	57	4.325	57
4.254	57	4.290	57	4.326	57
4.255	57	4.291	57	4.327	57
4.256	57	4.292	57	4.328	57
4.257	57	4.293	57	4.329	57
4.258	57	4.294	57	4.330	57
4.259	57	4.295	57	4.331	57
4.260	57	4.296	57	4.332	57
4.261	57	4.297	57	4.333	57
4.262	57	4.298	57	4.334	57
4.263	57	4.299	57	4.335	57
4.264	57	4.300	57	4.336	57
4.265	57	4.301	57	4.337	57
4.266	57	4.302	57	4.338	57
4.267	57	4.303	57	4.339	57
4.268	57	4.304	57	4.340	57
4.269	57	4.305	57	4.341	57
4.270	57	4.306	57	4.342	57
4.271	57	4.307	57	4.343	57
4.272	57	4.308	57	4.344	57
4.273	57	4.309	57	4.345	57
4.274	57	4.310	57	4.346	57
4.347	57	4.355	57	4.363	57
4.348	57	4.356	57	4.364	57
4.349	57	4.357	57	4.365	57
4.350	57	4.358	57	4.366	57
4.351	57	4.359	57	4.367	57
4.352	57	4.360	57	4.368	57
4.353	57	4.361	57	4.369	57
4.354	57	4.362	57	4.370	57

2° Liste numérique des coupures d'appoint de 500 F sorties aux tirages des années 1957 et antérieures.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
215.385	56	215.690	57	215.761	57
215.386	56	215.691	57	215.762	57
215.439	56	215.692	57	215.763	57
215.440	56	215.693	57	215.764	57
215.441	56	215.694	57	215.765	57
215.442	56	215.695	57	215.766	57
215.443	56	215.696	57	215.767	57
215.444	56	215.697	57	215.768	57
215.445	56	215.698	57	215.769	57
215.446	56	215.699	57	215.770	57
215.447	56	215.700	57	215.771	57
215.448	56	215.701	57	215.772	57
215.449	56	215.702	57	215.773	57
215.450	56	215.703	57	215.774	57
215.454	56	215.704	57	215.775	57
215.455	56	215.705	57	215.776	57
215.456	56	215.706	57	215.777	57
215.457	56	215.707	57	215.778	57
215.458	56	215.708	57	215.779	57
215.459	56	215.709	57	215.780	57
215.634	57	215.710	57	215.781	57
215.635	57	215.711	57	215.782	57
215.636	57	215.712	57	215.783	57
215.637	57	215.713	57	215.784	57
215.638	57	215.714	57	215.785	57
215.639	57	215.715	57	215.786	57
215.640	57	215.716	57	215.787	57
215.641	57	215.717	57	215.788	57
215.642	57	215.718	57	215.789	57
215.643	57	215.719	57	215.790	57
215.644	57	215.720	57	215.791	57
215.645	57	215.721	57	215.792	57
215.646	57	215.722	57	215.793	57
215.647	57	215.723	57	215.794	57
215.648	57	215.724	57	215.795	57
215.649	57	215.725	57	215.796	57
215.650	57	215.726	57	215.797	57
215.651	57	215.727	57	215.798	57
215.652	57	215.728	57	215.799	57
215.653	57	215.729	57	215.800	57
215.654	57	215.730	57	215.801	57
215.655	57	215.731	57	215.802	57
215.656	57	215.732	57	215.803	57
215.657	57	215.733	57	215.804	57
215.658	57	215.734	57	215.805	57
215.659	57	215.735	57	215.806	57
215.660	57	215.736	57	215.807	57
215.661	57	215.737	57	215.808	57
215.662	57	215.738	57	215.809	57
215.663	57	215.739	57	215.810	57
215.664	57	215.740	57	215.811	57
215.665	57	215.741	57	215.812	57
215.670	57	215.742	57	215.813	57
215.671	57	215.743	57	215.814	57
215.672	57	215.744	57	215.815	57
215.673	57	215.745	57	215.816	57
215.674	57	215.746	57	215.817	57
215.675	57	215.747	57	215.818	57
215.676	57	215.748	57	215.819	57
215.677	57	215.749	57	215.820	57
215.678	57	215.750	57	215.821	57
215.679	57	215.751	57	215.822	57
215.680	57	215.752	57	215.823	57
215.681	57	215.753	57	215.824	57
215.682	57	215.754	57	215.825	57
215.683	57	215.755	57	215.836	57
215.684	57	215.756	57	215.837	57
215.685	57	215.757	57	215.846	57
215.686	57	215.758	57	215.847	57
215.687	57	215.759	57	215.848	57
215.688	57	215.760	57	215.849	57
215.689	57				

3° Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F (non regroupées) sorties aux tirages des années 1953 et antérieures et non encore présentées au remboursement, payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	26.522	55	47.507	54
46	55	27.208	38	47.508	53
192	55	27.919	54	47.967	48
392	54	28.731	46	48.021	40
553	46	28.737	47	48.306	48
1.188	54	28.738	50	48.474	49
1.256	55	29.317	52	48.924	54
1.371	46	29.441	55	49.043	55
1.422	46	29.446	52	49.393	49
1.673	46	29.484	55	51.288	53
1.728	53	29.594	53	51.305	52
3.031	55	29.651	54	52.630	52
3.215	45	29.822	45	52.828	54
3.486	54	30.348	51	53.080	45
3.491	51	30.721	48	53.081	55
4.047	54	31.031	51	53.430	54
5.177	54	31.092	50	53.794	54
5.417	53	32.032	55	54.483	46
5.418	46	32.389	54	54.994	44
5.444	54	33.002	52	55.696	54
7.070	51	33.056	55	55.718	53
7.672	52	33.059	55	56.139	50
7.783	50	33.211	40	56.600	54
7.789	51	33.579	54	56.832	55
7.899	49	34.138	45	56.833	55
7.927	55	34.509	55	56.940	50
7.930	47	34.537	52	57.174	54
8.142	52	34.755	50	57.861	54
8.608	51	34.783	44	58.635	52
8.611	50	35.813	39	58.672	55
8.773	55	35.857	53	58.890	55
8.834	55	36.085	47	59.057	53
8.837	55	36.610	55	59.060	49
10.253	55	36.893	50	59.081	47
10.294	41	37.047	44	59.094	26
10.295	50	37.143	51	59.257	49
10.504	50	37.356	46	59.259	53
12.011	54	37.420	55	59.584	55
12.277	49	37.539	53	60.061	50
12.519	49	38.053	46	60.479	46
12.640	52	38.172	50	60.482	46
12.641	54	38.174	43	60.486	54
13.519	52	38.176	45	60.953	51
14.224	52	38.197	54	61.141	55
14.427	55	38.227	41	61.315	55
14.435	49	38.264	52	61.751	27
14.640	51	38.306	28	61.830	55
14.709	54	38.487	54	62.290	49
14.783	54	38.581	55	62.657	55
15.154	49	38.693	52	62.974	53
15.188	51	39.644	48	63.431	53
15.565	53	39.723	42	63.713	54
15.595	50	39.725	43	63.743	49
15.835	55	39.731	54	64.042	53
16.213	51	39.776	55	64.044	39
15.741	53	39.899	50	64.104	52
16.866	44	39.901	51	64.161	54
17.096	54	40.116	43	64.813	52
17.258	50	40.276	48	64.816	55
17.288	55	40.316	44	64.955	55
17.731	48	40.511	47	65.232	53
17.927	49	40.569	47	65.293	55
18.426	54	40.913	49	65.610	52
18.545	55	40.986	55	66.061	52
19.739	49	41.138	55	66.102	52
19.936	54	41.274	51	66.180	55
20.065	54	41.411	45	67.230	54
20.612	45	41.617	55	67.547	53
21.250	55	41.745	55	67.712	53
21.305	49	41.850	54	67.727	55
21.346	48	41.899	55	67.785	55
22.245	48	42.025	44	68.814	47
22.431	55	42.336	48	69.534	55
22.495	50	42.343	53	70.345	55
22.988	52	43.844	54	71.280	53
22.996	55	44.178	50	72.572	54
23.281	54	44.253	55	73.081	54
23.529	55	44.298	50	73.271	55
24.132	38	44.352	55	73.511	48
24.159	54	45.079	54	73.512	31
24.346	54	45.209	52	74.242	49
24.772	53	45.560	51	74.262	50
25.010	54	46.153	55	74.263	51
25.207	54	47.132	44	74.264	37
25.436	53	47.308	49	81.086	52
25.738	53	47.418	54	81.353	44
25.923	41	47.424	54	81.363	54
26.422	55	47.505	46	81.959	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
82.217	47	117.035	51	148.893	52
82.227	47	117.093	47	148.986	53
82.234	46	117.128	55	149.050	43
82.237	55	117.424	47	149.181	44
82.349	53	117.574	50	149.230	51
82.395	51	118.196	52	149.250	48
82.606	43	118.363	55	149.271	53
82.610	49	118.367	50	149.381	38
83.106	54	118.437	50	149.526	54
83.171	55	118.439	46	150.176	47
83.511	52	118.611	44	150.725	55
83.530	54	118.672	48	150.800	47
83.854	51	118.678	44	151.032	49
84.096	55	118.680	52	151.225	53
84.490	51	118.687	52	151.616	47
84.516	54	118.688	43	151.617	51
84.778	55	118.689	49	151.657	53
92.104	55	119.170	49	152.308	53
94.064	55	119.360	53	152.396	53
96.202	48	119.368	53	152.525	53
96.686	47	119.371	53	152.653	50
98.659	50	119.688	43	152.899	51
98.714	46	119.731	53	153.028	52
98.721	31	119.739	49	153.032	40
99.137	55	119.740	52	153.054	34
99.580	55	122.949	51	155.805	51
99.694	54	125.180	55	157.592	51
100.175	50	125.590	54	157.889	55
100.414	52	125.941	50	158.261	55
100.535	32	126.031	53	158.295	53
100.735	53	126.608	33	158.560	40
101.088	55	127.085	53	159.242	52
101.091	54	127.173	41	159.622	51
101.702	55	127.204	53	160.655	51
101.751	55	128.490	55	160.659	43
102.423	50	128.607	49	160.662	41
102.870	47	128.690	51	161.514	55
102.872	46	128.691	39	168.955	42
102.874	54	128.697	54	169.491	49
102.875	48	129.905	46	173.325	55
102.885	50	130.014	53	174.162	49
102.894	45	130.018	52	174.165	54
102.897	45	130.019	42	174.281	53
102.899	47	130.951	49	174.922	48
102.906	49	131.031	55	176.487	32
103.303	54	131.032	45	176.627	53
103.479	48	131.146	50	176.687	50
103.789	52	131.220	51	176.691	43
103.880	55	131.238	55	176.694	51
103.957	52	131.607	53	176.754	47
103.960	53	132.132	49	176.770	54
103.961	39	132.592	48	176.812	51
104.038	52	133.587	49	176.846	49
104.047	54	133.721	49	176.976	54
104.196	50	134.104	55	177.255	51
104.367	43	134.180	53	183.780	48
104.441	48	134.181	55	184.013	44
104.485	37	134.569	51	184.015	40
104.485	36	135.110	51	184.017	45
104.497	54	135.734	48	186.123	50
104.567	50	136.442	51	186.417	49
104.569	52	136.474	51	186.487	55
104.640	49	136.479	50	186.660	46
105.087	49	136.506	48	186.744	55
105.401	49	136.516	55	186.747	54
105.756	44	136.519	51	188.762	54
105.896	50	136.788	46	193.245	30
112.657	55	137.268	53	193.246	52
113.277	51	137.849	45	193.247	55
113.812	54	137.866	47	193.318	38
113.838	54	137.869	48	193.399	52
113.944	54	138.438	55	193.498	55
113.980	54	138.524	53	193.525	47
114.139	54	139.819	50	193.566	34
114.193	54	139.822	52	193.599	54
114.295	54	140.912	52	193.610	37
114.420	54	141.073	51	193.623	50
114.475	54	141.138	55	193.633	48
114.510	54	141.285	51	194.116	55
114.515	54	141.386	55	197.097	51
114.622	54	142.094	55	197.398	55
114.625	54	143.604	50	198.001	42
114.656	54	143.772	51	198.192	49
114.709	54	143.814	44	198.193	47
114.730	54	144.178	50	201.774	54
114.783	54	144.465	55	201.790	55
115.454	55	144.569	55	201.799	50
115.768	53	144.600	51	201.800	47
115.885	55	144.817	49	202.163	48
115.887	55	148.453	50	206.679	52
116.429	53	148.552	54	206.680	52
116.868	55	148.892	38		

ETABLISSEMENTS LORY

Société française de peintures et vernis.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53, RUE FONDARY, A PARIS

R. C. : Seine n° 85456.

Emprunt 4 0/0 1945 (douzième amortissement).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat de 140 obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 à amortir le 10 juin 1957. En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort.

Les onze premiers amortissements ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

VETEMENTS BAYARD

Maison Guicher et Coste.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 238.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 44 A 52, AVENUE CONDORCET, A VILLEURBANNE (RHÔNE)

Registre du commerce : Lyon n° 54-B 448.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en douze ans de 10.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F, remboursables à 10.500 F, émises en mars 1957.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	NOMBRE de titres en circulation.	NOMBRE de titres à amortir.	NUMÉROS d'ordre des tirages.	NOMBRE de titres en circulation.	NOMBRE de titres à amortir
1	10.000	586	8	5.052	893
2	9.414	622	9	4.159	948
3	8.792	661	10	3.211	1.007
4	8.131	702	11	2.204	1.069
5	7.429	745	12	1.135	1.135
6	6.684	791			
7	5.893	841	Total.....		10.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 5,50 0/0 (*émission* 1948).

Liste des 40 obligations sorties au neuvième tirage du 1er mars 1957 et remboursables le 1er avril 1957.

363	364	365	366	367	368	369	384	385	386	387	388	389	390
370	371	372	373	374	375	376	391	392	393	394	395	396	397
377	378	379	380	381	382	383	398	399	400	401	402		

Cet amortissement comporte au total 60 obligations. Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté 20 obligations.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 5.000 F et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne, ou au siège de la société, le coupon n° 10, payable le 1er avril 1957, attaché

Obligations sorties lors de précédents tirages et non encore remboursées.

Huitième tirage du 1er mars 1956 (coupon n° 9 attaché).

497 498 499 500 575

Septième tirage du 1er mars 1955 (coupon n° 8 attaché).

548

Sixième tirage du 1er mars 1954 (coupon n° 7 attaché).

178

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

ETABLISSEMENTS H. GARNIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Saint-Mihiel n° 152.

Obligations 4 0/0 (*émission* 1942).

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 31 obligations qui devaient composer l'amortissement du 1er avril 1957.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué le 1er mars 1957.

Obligations sorties lors des précédents tirages et non encore remboursées.

Neuvième tirage du 1er avril 1956 (coupon n° 24 attaché).

Obligations au porteur.

114 178 553 848 943 995 1.317 1.318 1.429

Obligations nominatives.

1.609 (part certificat n° 17). — 1.853 (part certificat n° 66). 1.998 (part certificat n° 108).

Huitième tirage du 1er mars 1955 (coupon n° 23 attaché).

Obligations au porteur.

116 220 967 968 1.077 1.294

Obligations nominatives.

1.775 (part certificat n° 50). — 1.809 (part certificat n° 59). 1.830 (part certificat n° 63).

Septième tirage du 1er mars 1954 (coupon n° 22 attaché).

Obligations au porteur.

606 1.056

Obligations nominatives.

1.719 (part certificat n° 39).

Quatrième tirage du 1er mars 1951 (coupon n° 17 attaché).

Obligation nominative n° 1.738 (part certificat n° 118).

GLACIERES et ENTREPOTS FRIGORIFIQUES d'AUVERGNE

CAPITAL SOCIAL : 1.440.000 F

SIÈGE SOCIAL : CHEMIN DES PAPETERIES, CHAMALIERES

R. C. : Clermont-Ferrand n° 7176.

Liste des 60 obligations 4 1/2 0/0 1942 de 1.000 F amorties au tirage du 26 février 1957 et remboursables au pair le 1er avril 1957.

13	27	52	74	104	820	905	906	967	999
130	231	247	279	312	1.011	1.073	1.091	1.100	1.133
327	357	365	406	411	1.169	1.185	1.272	1.350	1.379
440	471	505	515	527	1.401	1.465	1.510	1.592	1.614
588	606	631	686	696	1.648	1.736	1.741	1.794	1.817
707	722	793	794	812	1.835	1.889	1.909	1.911	1.931

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 27 février 1943.
(Coupon n° 3 attaché.)
1.500

Tirage du 25 février 1946.
(Coupon n° 9 attaché.)
1

Tirage du 15 février 1947.
(Coupon n° 11 attaché.)
8 1.717

Tirage du 20 février 1949.
(Coupon n° 15 attaché.)
3 14

Tirage du 23 février 1950.
(Coupon n° 17 attaché.)
19

Tirage du 24 février 1951.
(Coupon n° 19 attaché.)
7 10 672

Tirage du 27 février 1952.
(Coupon n° 21 attaché.)
17 136 1.390

Tirage du 21 février 1953.
(Coupon n° 23 attaché.)
409 1.455

Tirage du 26 février 1954.
(Coupon n° 25 attaché.)
496 814 1.385

Tirage du 28 février 1955.
(Coupon n° 27 attaché.)

776	960	971	1.331	1.341
1.355	1.466	1.499	1.616	1.661
1.802				

Tirage du 27 février 1956.
(Coupon n° 29 attaché.)

4	23	84	107	143
644	651	787	788	802
952	955	981	988	989
1.029	1.056	1.266	1.274	1.283
1.284	1.300	1.311	1.319	1.322
1.426	1.462	1.512	1.797	

TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 74459.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.259 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 15 avril 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

FORGES et CHANTIERS de la GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 337.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 16, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce : n° 55-B 382.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 254 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Etablissements Roure, Bertrand Fils et Justin Dupont

AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 17 *bis*, RUE LEGENDRE, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 6305.

Liste des 167 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 12 mars 1957 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

81 à 87	(57)	1.438	(56)	2.540	(56)
113 et 114	(56)	1.440	(56)	2.551 à 2.554	(57)
119 et 120	(56)	1.441 à 1.450	(57)	2.558	(57)
143 à 146	(56)	1.543 à 1.547	(54)	2.560	(57)
161	(56)	1.581 et 1.582	(54)	2.710 à 2.715	(56)
168	(56)	1.662 à 1.666	(57)	2.741	(54)
190	(56)	1.691 à 1.696	(57)	2.771 à 2.774	(57)
231	(56)	1.698 à 1.700	(57)	2.780	(57)
311 à 320	(56)	1.720	(57)	2.970	(57)
333	(56)	1.721 à 1.723	(57)	2.981	(57)
340	(56)	1.751	(56)	2.989	(57)
352	(56)	1.822 à 1.824	(56)	3.027 à 3.029	(57)
421 à 425	(57)	1.826 et 1.827	(56)	3.031 à 3.038	(57)
429 et 430	(57)	1.830	(56)	3.079 et 3.080	(57)
441 à 450	(57)	1.842 à 1.848	(56)	3.181 à 3.190	(57)
503 et 504	(57)	1.891 et 1.892	(56)	3.211 à 3.215	(56)
556 et 557	(54)	1.900	(56)	3.321 à 3.330	(57)
572 à 580	(57)	2.102 et 2.103	(54)	3.331	(57)
619 et 620	(56)	2.110	(54)	3.347 à 3.350	(57)
738 (1)	(54)	2.111	(57)	3.691	(57)
922 à 924	(56)	2.113	(57)	3.700	(57)
951	(56)	2.162 à 2.170	(57)	3.777 à 3.787	(56)
957 à 960	(56)	2.351 à 2.353	(57)	3.811 et 3.812	(57)
1.091 à 1.099	(57)	2.421 et 2.422	(57)	3.988 à 3.990	(54)
1.109	(56)	2.424 à 2.427	(57)	4.092 à 4.100	(56)
1.190	(57)	2.430	(57)	4.101 à 4.107	(56)
1.315 à 1.317	(56)	2.443 et 2.444	(56)	4.142 à 4.149	(54)
1.342 et 1.343	(56)	2.454 à 2.460	(57)	4.161 à 4.170	(57)
1.432 à 1.436	(56)	2.533 à 2.537	(56)		

Les obligations amorties en 1957 seront remboursables sans frais à partir du 15 avril 1957, coupon au 15 octobre 1957 attaché, à raison de 2.000 F, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 1.920 F ; prime de remboursement : 80 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 8,80 F.

(1) La liste des obligations amorties au tirage du 4 mars 1954 ne comporte que 131 numéros au lieu de 132 ; il y a lieu d'y ajouter ce numéro.

Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12407.

Il ne sera pas effectué de tirage d'amortissement en 1957 en ce qui concerne les obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a procédé par voie de rachats en Bourse, pour un capital égal à celui qu'aurait exigé le remboursement au pair du nombre de titres figurant au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 avril 1957.

Obligations restant à rembourser sur le tirage de 1954.

71.026 et 71.027 — 71.068 et 71.069 — 71.162 — 71.242 à 71.246 — 71.328 et 71.329 — 71.356 à 71.359 — 71.366 à 71.371 — 71.469 — 71.682 à 71.695 — 71.697 à 71.707 — 71.718 à 71.727 — 71.918 à 71.921

UNION des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)

R. C. : Guéret n° 379.

Obligations de 1.000 F 4 1/4 0/0 1947.

Dixième tirage du 21 février 1957.

Liste des 476 obligations sorties au dixième tirage d'amortissement du 21 février 1957 et formant la totalité des titres à amortir pour l'année 1957.

18.110 à 18.320 — 18.341 à 18.400 — 18.441 à 18.525 — 18.576 à 18.695

Ces obligations sont remboursables à 1.000 F à partir du 1er mai 1957.

Liste des titres sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

10.076, 10.085, 10.109 à 10.111, 10.117 (1951) — 11.141 et 11.142, 11.150, 11.164, 11.176 (1949) — 11.521 à 11.525, 11.550 et 11.551, 11.567, 11.588 (1952) — 12.771 à 12.773, 12.791 et 12.792, 12.805, 12.849 à 12.855, 12.858 et 12.859 (1950) — 13.791 à 13.804, 13.815 à 13.821, 13.823 à 13.836, 13.853 à 13.857, 13.878 à 13.897, 13.908 à 13.913, 13.934 à 13.952, 13.958 à 13.973, 13.987 à 14.003, 14.009, 14.015 à 14.027, 14.078 à 14.094, 14.111 à 14.146 (1956) — 15.382 à 15.387, 15.551 à 15.560 (1953).

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 2.500.000 obligations de 10.000 F de l'emprunt 6 0/0 février 1957.

NUMÉROS d'ordre.	ANNÉE prenant fin le 15 février.	NOMBRE de titres à amortir.	NOMBRE de titres restant à amortir en fin de période.
			2.500.000
1	1958	107.000	2.393.000
2	1959	114.000	2.279.000
3	1960	121.000	2.158.000
4	1961	128.000	2.030.000
5	1962	136.000	1.894.000
6	1963	144.000	1.750.000
7	1964	152.000	1.598.000
8	1965	162.000	1.436.000
9	1966	171.000	1.265.000
10	1967	181.000	1.084.000
11	1968	192.000	892.000
12	1969	204.000	688.000
13	1970	216.000	472.000
14	1971	229.000	243.000
15	1972	243.000	0
		2.500.000	

Etablissements DELATTRE et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 56-B 8388.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 380 obligations 4 1/4 0/0 1942, dont le quinzième amortissement est prévu pour le 15 avril 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1957.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/4 0/0 1942 sorties en 1955 et non encore remboursées.

8.921 — 9.472 — 10.528 — 10.575 et 10.576 — 13.791 à 13.800 — 13.871 à 13.880 — 17.741 à 17.750 — 19.151 à 19.160 — 19.981 à 19.990 — 20.001 à 20.010 — 22.412 — 22.416 — 22.418 à 22.420.

Les cinq titres nouveaux non encore délivrés n°s 8.921, 9.472, 10.528, 10.755 et 10.576 correspondent aux titres anciens n°s 22.412, 22.416, 22.418 à 22.420.

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

(Procédés M.-P. Otto.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 318.620.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 2956.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 78 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 91, RUE JOUFFROY, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 548-5091.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre d'obligations 4 0/0 1943 correspondant au quatorzième amortissement prévu pour le 13 avril 1957.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à un tirage au sort.

A ce jour, tous les amortissements ont été réalisés par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 720 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Série des obligations amorties au tirage au sort du 21 mars 1956 et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

35.604 à 36.245

AVIS DIVERS

Société anonyme pour l'Exploitation d'Immeubles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 13478.

Les actionnaires de la Société anonyme pour l'exploitation d'immeubles sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 29 avril 1957, à onze heures trente, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration ;
2° Rapports du commissaire des comptes ;
3° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1956, arrêtés au 31 décembre 1956, et affectation du bénéfice de l'exercice ;
4° Renouvellement du conseil d'administration ;
5° Autorisation, en tant que de besoin, aux administrateurs ayant des intérêts dans des sociétés ou entreprises en relations d'affaires avec la société.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir déposé leurs titres, cinq jours au moins avant l'assemblée, au siège social.

Le conseil d'administration.

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE PESOS MEX.

INSTITUTION PRIVÉE DE DÉPÔT, D'EPARGNE ET DE FIDUCIE

SIÈGE SOCIAL : MEXICO

Augmentation de capital de 84.000.000 de pesos mex. à 112.000.000 de pesos mex. par l'émission de 560.000 actions nouvelles de 50 pesos mex. chacune.

Barème de répartition.

Les actions attribuées à titre réductible sont réparties à raison de 0,81626402 0/0 du nombre de droits appuyant la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kollik (Isidore), né à Paris (12e) le 23 octobre 1912, demeurant à Paris (18e), 36, boulevard Ornano, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Collay, ou éventuellement celui de Collet, ou de Colla.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me de Grangeneuve, avoué, 34, place Gambetta, Bordeaux.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Bordeaux en date du 15 février 1957, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Eva-Léonie-Joséphine Fournet, sans profession, demeurant à Bordeaux, 23, rue de Caudéran, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Gustave Lorgue, son mari, en son vivant maréchal des logis, demeurant à Bordeaux, 23, rue de Caudéran, décédé « mort pour la France » à l'hôpital Lanessan, à Hanoï (Tonkin), le 15 mai 1954, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des locataires des H. L. M. du square Labourdonnaye, Vannes.** But : défendre les intérêts des adhérents et faire aboutir leurs justes revendications à titre collectif, étant entendu que chacun devra par ailleurs respecter les clauses du bail signé par lui. Siège social : 62, H. L. M. Labourdonnaye, Vannes.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Air Liquide à Denain - Association sportive.** But : pratiquer les exercices physiques et notamment le football ; développer la pratique du sport ; améliorer la forme physique de ses membres ; créer entre eux des liens d'amitié et de bonne camaraderie, toute discusion politique ou religieuse étant formellement interdite. La durée de l'association est illimitée. Siège social : Air Liquide, la Bellevue, Denain (Nord).

2 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Lou Toureaou Pernen.** But : organisation et extension des courses de taureaux. Siège social : place Aristide-Briand, Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).

4 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Amicale laïque des anciens élèves de Vauchonvilliers.** But : établir un lien entre les familles et l'école et prolonger l'œuvre scolaire. Siège social : école communale de Vauchonvilliers (Aube).

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Société des amis des écoles publiques de Coulouvray-Boisbenâtre.** But : défense des intérêts moraux et matériels des enfants des écoles publiques. Siège social : écoles publiques de Coulouvray-Boisbenâtre (Manche).

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association interprofessionnelle départementale de diffusion du progrès agricole.** But : porter à la connaissance des agriculteurs du département de la Haute-Loire les procédés et les méthodes permettant une amélioration de l'agriculture et de son économie. Siège social : direction des services agricoles de la Haute-Loire, Maison de l'agriculture, boulevard Bertrand, le Puy.

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale laïque de la Guérinière.** But : diffuser la pensée laïque et en défendre les institutions. Siège social : école, route de Noirmoutier, la Guérinière (Vendée).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Fourmillière.** But : établir entre ses membres des liens de coopération étroits afin de leur permettre d'obtenir de façon rapide et économique les logements et dépendances qui conviendraient à leurs besoins familiaux et bénéficier de la solidarité qui régira les rapports entre les habitants de la cité construite. Siège social : Compagnie des aciéries et forges de la Loire, Firminy.

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de la Haute-Loire.** But : assurer en commun la vie matérielle des élèves à l'école ménagère agricole du Puy, tant en vue d'offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses que de faciliter les applications pratiques des cours ; gérer le domaine mis à la disposition de l'école pour y effectuer les applications pratiques d'horticulture et d'élevage des animaux de ferme. Siège social : école ménagère agricole du Puy, route de l'Ermitage, le Puy.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Club « Mare nostrum ».** But : pratique des activités sous-marines. Siège social : chez le trésorier, Canari (Corse).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union nationale des combattants.** But : maintien des liens d'amitié entre les combattants et défense de leurs intérêts. Siège social : mairie de Clisson.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association de l'Arquejols.** But : protection des propriétés riveraines du ruisseau de l'Arquejols. Siège social : la Mouteyre, commune de Rauret

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Colonie de vacances plein air de Villers-Cotterêts.** But : organisation de colonies de vacances au profit d'enfants d'âge scolaire de Villers-Cotterêts. Siège social : mairie de Villers-Cotterêts (Aisne).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de la Châtaigneraie.** But : défendre les intérêts des victimes d'accidents, ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de la Châtaigneraie (Vendée).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Entente sportive dhuizonnaise.** But : encourager les sports ; grouper la jeunesse rurale pour lui procurer des loisirs sains en favorisant la pratique du football. Siège social : mairie de Dhuizon (Loir-et-Cher).

12 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'aide à la construction d'une salle au Camp-Turc.** But : édification d'une salle commune dans le quartier du Camp-Turc. Siège social : Camp-Turc, Jeumont (Nord).

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club des arts.** But : grouper les artistes peintres. Siège social : 11, rue Curiol, Marseille.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Cantine scolaire de Cortambert.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : école publique de Cortambert.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Société de pêche « La Truitelle ».** But : réempoissonnement de la rivière ; réglementation de la pêche ; répression du braconnage. Siège social : mairie des Rivières-Henruel (Marne).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Conseil des parents d'élèves de l'école publique de Cezais.** But : défense des intérêts de l'école et réalisation de toute organisation post ou périscolaire. Siège social : école publique de Cezais (Vendée).

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Fédération autonome bouliste Gironde-Nord.** But : grouper et vulgariser le sport des boules. Siège social : café Fablet, Saint-Christoly-de-Blaye (Gironde).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société de chasse d'Asasp.** But : repeuplement du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie d'Asasp (Basses-Pyrénées).

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Union des combattants volontaires de la Résistance.** But : grouper les anciens résistants et maintenir l'esprit de la Résistance. Siège social : hôtel d'Orléans, Châteauroux.

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des petits retraités de France.** But : entraide aux personnes de nationalité française qui ne peuvent plus travailler et ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre décemment ni se donner les soins nécessaires à leur état de santé. Siège social : 46, rue de la Fusterie, Bordeaux.

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Vincelles.** But : éduquer les enfants et leur fournir un repas chaud. Siège social : mairie de Vincelles (Saône-et-Loire).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école secondaire Saint-Charles.** But : grouper les chefs de famille ; développer toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école ; entretenir l'entente avec les associations semblables. Siège social : école Saint-Charles, 2, rue Cordière, Saint-Brieuc.

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association amicale des fonctionnaires municipaux d'Epernay.** But : entraide entre ses membres actifs et ses membres retraités. Siège social : hôtel de ville, Epernay (Marne).

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Ecole et famille de Rexpoède.** But : aider par tous moyens appropriés au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques de Rexpoède. Siège social : rue de Saint-Omer, Rexpoède (Nord).

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'accueil d'Alger.** But : accueillir et aider les officiers, sous-officiers et soldats des unités des armées stationnées dans la région d'Alger. Siège social : chez le président, 24, rue Colonna-d'Ornano, Alger.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Cro-Magnons.** But : étude et recherche de la race dite de Cro-Magnons. Siège social : « Courtout », Lhomme.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Section de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de la guerre (A. R. A. C.) de Rivesaltes.** But : défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre ; centralisation de tous documents juridiques, techniques et sociaux intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre ; propagande et action pour le maintien de la paix, des libertés démocratiques et de l'indépendance nationale. Siège social : mairie de Rivesaltes.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Amicale des élèves, anciennes élèves et amis de l'école publique.** But : éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social : école publique de filles, Aunay-sous-Auneau.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Orchestre symphonique moderne.** But : diffuser pratiquement et faire connaître par tous la sténographie de la musique. Siège social : 51, avenue Alexandre-Dumas, Marseille.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du département du Nord.** But : grouper les donneurs bénévoles de sang des P. T. T. du Nord pour satisfaire en priorité les malades P. T. T. et leurs familles et les malades du département. Siège social : hôtel des postes, 7, place de la République, Lille.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 60, rue de Lille, Marquette-lez-Lille.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Martin.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 48, rue Delpierre, Erquinghem-Lys.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Halluin-Centre.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 69, rue Jean-Jaurès, Halluin.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : école de filles, rue à Pois, Camphin-en-Pevèle.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Maurice-des-Champs.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 11, rue Parrayon, Lille.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille du Sacré-Cœur.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 12, place du Maréchal-Foch, Flers-lez-Lille.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Harmonie municipale de Nogent-le-Rotrou.** But : éducation musicale populaire ; pratique de la musique d'ensemble ; organisation de concerts publics. Siège social : école municipale de musique de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire de Wailly-lez-Arras.** But : éducation populaire par les moyens artistique, physique, intellectuel, moral, religieux et social. Siège social : presbytère, Wailly-lez-Arras.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. d'Ille-et-Vilaine.** But : grouper tous les donneurs de sang de l'administration des P. T. T. du département d'Ille-et-Vilaine afin d'être en mesure de répondre sans délai et bénévolement à tout appel lancé en faveur de fonctionnaires et agents de l'administration et leurs familles pour fournir le sang nécessaire aux transfusions dont ils peuvent avoir besoin et, éventuellement, en faveur de toute autre personne étrangère à l'administration. Siège social : direction départementale des P. T. T., Rennes.

19 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale du personnel d'Electricité et Gaz de France (subdivision de Lisieux).** But : faire un arbre de Noël pour les enfants du personnel ; faire régner entre les membres des sentiments d'aide mutuelle, de franche camaraderie et de gaîté ; venir en aide aux camarades dans le besoin ; organiser des séances récréatives et sportives. Siège social : Amicale du personnel d'Electricité et Gaz de France, 4, rue Harou, Lisieux (Calvados).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle et ciné-club des jeunes du collège de Nogent-sur-Marne.** But : développement de la culture et en particulier expansion de la culture cinématographique parmi la jeunesse. Siège social : 8, rue Baflyn-de-Perreuse, Nogent-sur-Marne.

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Comité des œuvres sociales du personnel municipal.** But : fournir une aide matérielle et morale aux employés et ouvriers des services municipaux et à leurs familles. Siège social : hôtel de ville de Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association d'éducation populaire « L'Entraide ».** But : organisation de cercles d'études, de cours, conférences éducatives, colonies de vacances, excursions, voyages en commun, séances théâtrales, kermesses ; formation musicale et chorale ; réunions familiales. Siège social : mairie de Vron (Somme).

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire Sainte-Thérèse.** But : assurer le fonctionnement matériel de l'école libre de filles Sainte-Thérèse. Siège social : 9, rue Farinette, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école supérieure de biologie et de biochimie.** But : entretenir des relations amicales entre ses membres. Siège social : 84, rue de Grenelle, Paris.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Société communale de chasse de Plouguernevel.** But : repeuplement en gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; sauvegarde des récoltes ; protection des clôtures et du bétail en pâture ; créer, maintenir et développer de bonnes relations entre les cultivateurs, qui nourrissent le gibier, et les chasseurs. Siège social : mairie de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Section interdépartementale de la Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : maintenir et développer les liens de camaraderie créés par la Résistance et défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social : camp de la Marne, Rennes.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer laïque des castors « Aidot ».** But : grouper la jeunesse du lotissement et organiser des activités omnisportives, éducatives et récréatives. Siège social : chemin des Tuileries, Tarbes.

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association sportive et gymnique des étudiants d'Alger (A. S. G. E. A.).** But : pratique des sports. Siège social : Maison des étudiants, 10, boulevard Baudin, Alger.

MODIFICATIONS

27 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les Fils des tués de l'Oranie** transfère son siège social du 32, boulevard Marceau, Oran, à la Maison du combattant, 14, rue Docteur-Harburger, Oran.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. La Société de chasse de Saint-Bonnet-Angeduc change son titre qui devient **Société de chasse de Saint-Bonnet-de-Barbezieux.** Siège social : mairie de Saint-Bonnet-de-Barbezieux (Charente).

12 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement des œuvres sociales coloniales (A. D. O. S. C.) change son titre qui devient **Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer (A. D. O. S. O. M.).** Siège social : 27, rue Oudinot, Paris.

18 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. La **Société des pêcheurs à la ligne du Val-d'Ajol** modifie la composition de son conseil d'administration. Siège social : domicile du président, M. Dupin (Joseph), le Val-d'Ajol.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 janvier 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 13 mars 1957.) **Union des Sokols polonais en France (groupement du Nord).** But : pratiquer la gymnastique et la propager. Siège social : café Musielak, route Nationale, Dechy (Nord).

MODIFICATIONS

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance graphique internationale** transfère son siège social du 86, rue Jouffroy, Paris, au 43, boulevard Exelmans, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.